Année 1993. – N° 49 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 Samedi 10 juillet 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(15e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du vendredi 9 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.** Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3233).

Mme Anne-Marie Couderc, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3235)

MM. Yves Marchand,
Pierre Bédier,
Mme Muguette Jacquaint,
M. Michel Pelchat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3237)

Article 1er (p. 3238)

Amendement n° 1 de M. Pelchat : M. Michel Pelchat, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Article 2 (p. 3238)

Amendement n° 2 de M. Pelchat : M. Michel Pelchat, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 et 4 – Adoption (p. 3240)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3240)

M. Claude Bartolone.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3240)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. **Emploi et apprentissage.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3240).

M. Jean-Yves Chamard, suppléant M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3242)

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Claude Bartolone,
Bernard Murat,
Georges Mesmin.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3246)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3247)

3. **Pensions de retraite et protection sociale.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire. (p. 3247).

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3249)

M. Claude Bartolone,
Mme Janine Jambu,
MM. Georges Mesmin,
Pierre Bédier.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3252)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3255)

4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat.** (p. 3255).

5. **Ordre du jour.** (p. 3255).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BRUNHES,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore (nos 395, 419).

La parole est à Mme Anne-Marie Couderc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Anne-Marie Couderc, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la francophonie, mes chers collègues, M. Jean-Paul Hugot, sénateur de Maine-et-Loire, a déposé le 17 juin dernier une proposition de loi visant à combler le vide juridique résultant d'une décision contentieuse du Conseil d'Etat en date du 14 mai 1993.

Cette proposition détermine, par la voie législative et de façon transitoire, les modalités de calcul et de versement de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes en contrepartie de la licence légale instaurée par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle pour la radiodiffusion des phonogrammes édités à des fins de commerce, autrement dit pour la diffusion de disques à la radio.

Saisie de cette proposition, la commission sénatoriale des affaires culturelles l'a examinée au cours de sa séance du 23 juin et l'a adoptée sous réserve de modifications mineures. Débattu en séance publique le 28 juin, ce texte a été adopté par le Sénat dans le texte issu des travaux de sa commission.

Cette proposition ayant été inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire, notre assemblée en est à son tour saisie.

Je rappelle que la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur et droits voisins a prévu que, à défaut d'accord entre les parties intéressées, une commission déterminerait les modalités de calcul et les montants de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. La décision que la commission a rendue en 1987 a été récemment annulée par le Conseil d'Etat au motif que les modalités de rémunération qu'elle avait fixées n'étaient pas étendues aux stations de radio ayant passé des accords privés avec les représentants des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette décision contentieuse a créé un vide juridique en privant de base légale les perceptions déjà effectuées et elle peut inciter certaines radios privées qui ont jusqu'à présent refusé d'appliquer la décision de la commission à se considérer comme dégagées de l'obligation de s'acquitter de leurs versements.

Le droit à une rémunération équitable, contrepartie du mécanisme de licence légale permettant aux radiodiffuseurs d'utiliser librement des phonogrammes, semble donc obéré, alors même que le législateur avait entendu affirmer et même renforcer la protection juridique de la création musicale, qu'il s'agisse de l'artiste, indissociable de l'œuvre qu'il interprète, ou du producteur qui, par ses investissements, y a contribué. C'est la raison pour laquelle M. Jean-Paul Hugot a jugé utile de réagir rapidement.

Aussi la proposition de loi sénatoriale tend-elle à définir, par voie législative, à titre rétroactif et transitoire, les modalités de calcul et de versement des sommes dues par les stations périphériques et les radios locales privées en contrepartie de la diffusion des phonogrammes publics à des fins de commerce.

Pour ce faire, le dispositif retenu par le Sénat, dans les articles 1er et 2 de la proposition de loi, est calqué sur le mode de calcul des droits établis par les articles 2 et 3 de la décision de la commission du 9 septembre 1987. En outre, il est prévu que les dispositions seront applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 1988, date d'entrée en vigueur de la décision de la commission, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1993.

Le dispositif de la proposition de loi présente donc en fait – et il convient d'insister sur ce point – un caractère de validation de la décision prise par la commission en 1987. C'est la raison pour laquelle il se borne à reprendre purement et simplement les taux fixés à l'époque par la commission. Mais il n'est pas faux de penser que ces taux peuvent paraître aujourd'hui, près de six ans plus tard, quelque peu élevés, et c'est pourquoi la nouvelle commission sera sans doute conduite à fixer, pour l'avenir, des modalités de calcul différentes.

En tout état de cause, le dispositif de la proposition de loi présente également un caractère de subsidiarité. Il n'a ainsi vocation à s'appliquer – au plus tard jusqu'au 31 décembre de cette année - qu'à défaut de la conclusion d'accords ou de décision de la commission. Ainsi, une décision rapide de celle-ci mettrait fin *ipso facto* à l'application de la loi, en l'absence de disposition contraire.

Il serait, à cet égard, souhaitable que la commission soit réunie très vite, de préférence avant la fin de ce mois, pour fixer le nouveau régime applicable à l'avenir, c'est-à-dire de nouveaux taux. En disant cela, c'est à vous que je m'adresse monsieur le ministre.

Je rappellerai brièvement que le dispositif initial a été modifié par la commission des affaires culturelles du Sénat puis par la Haute assemblée elle-même, qui a suivi sa commission, de manière, outre à donner à la proposition de loi un intitulé plus conforme à son contenu, à exclure de son champ d'application les décisions individuelles revêtues de l'autorité de la chose jugée en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel limitant la rétroactivité des lois.

Le Sénat a également précisé que les perceptions effectuées dans le passé au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ne donneront lieu à aucune

restitution ou remboursement, afin de prévenir d'éventuelles actions qui pourraient être intentées par certaines radios privées devant le juge judiciaire.

Votée au Sénat par la majorité et le groupe socialiste, la proposition de loi permettra aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes de rentrer dans leurs droits dans un délai remarquablement bref, si notre assemblée l'adopte à son tour sans modification.

Je souhaite en tout cas que ce texte permette rapidement aux uns et aux autres d'engager la concertation nécessaire pour que le nouveau régime établi par la commission prévue par la loi de 1985 préserve à la fois le droit des artistes et producteurs à une rémunération équitable, ainsi que les intérêts légitimes des radiodiffuseurs, qui contribuent incontestablement au rayonnement des œuvres des premiers et dont l'équilibre économique est parfois précaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, laissez-moi d'abord remercier votre rapporteur, Anne-Marie Couderc, pour les explications complètes qu'elle vient de donner sur la proposition de loi du sénateur Jean-Paul Hugot, que, dans sa séance du 28 juin, le Sénat a adoptée à l'unanimité.

Je voudrais aussi remercier votre commission des affaires culturelles et votre assemblée tout entière qui a bien voulu accepter de discuter, dans des délais extrêmement brefs, une proposition de loi que le Gouvernement a voulu inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire compte tenu de l'urgence.

Je siégeais il y a encore quelques mois sur ces bancs et je connais les conditions de ces travaux d'extrême urgence, qui sont nécessaires, comme c'est aujourd'hui le cas, et qui n'autorisent pas, en commission ou en séance publique, de longs débats. Ceux-ci peuvent apparaître à certains comme insuffisamment nourris, je le reconnais volontiers. Mais je vais en expliquer les raisons.

Il s'agit en l'occurrence de prendre de toute urgence une décision législative pour résoudre une difficulté d'application d'une disposition importante du code de la propriété intellectuelle. Elle concerne le versement par les services de radiodiffusion sonore, notamment par les radios privées, des droits pécuniaires que la loi du 3 juillet 1985, codifiée depuis lors, a reconnu aux artistes-interprètes, d'une part, et aux producteurs de phonogrammes, d'autre part.

Le système légal est le suivant : les artistes-interprètes et les producteurs de disques qui se sont vu retirer le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion de ceux-ci bénéficient, en contrepartie, d'un droit à rémunération lors de l'utilisation de ces phonogrammes.

La loi a voulu rendre possible l'exercice du métier des radios en leur octroyant une licence légale permanente, tout en assurant en contrepartie aux artistes et aux producteurs une rémunération équitable. Cet équilibre de la loi de 1985 ne doit naturellement pas être rompu.

En pratique, dans le domaine de la radiodiffusion sonore de droit privé – je veux parler des radios « libres » –, des difficultés de perception se sont fait jour depuis quelques années, au point que la plus importante des radios privées n'a jamais fait face à ses obligations depuis la création du droit à rémunération équitable et que le barème des droits a dû être fixé, conformément à la loi, par une commission prévue par la loi de 1985. Je précise que ce barème a dû être fixé par cette commission faute d'un accord entre les diverses parties.

Mais la contestation est allée si loin qu'une requête a été présentée devant la juridiction administrative et que le Conseil d'Etat a annulé le 14 mai dernier une partie de la décision de la commission contenant ce barème, du moins en ce qui concerne la radiodiffusion sonore.

Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation où la loi de 1985 ne s'applique plus, et c'est à cette situation qu'il est demandé à votre assemblée de remédier en allant dans le même sens que le Sénat, qui a adopté la proposition de loi de M. Hugot.

En effet, l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat rendrait impossible d'assurer aux artistes interprètes et aux producteurs de disques la rémunération qui leur revient en vertu de la loi. La loi ne s'appliquerait plus. Il serait à craindre, en outre, que les radios qui ont, quant à elles, fait face à leurs obligations, notamment celles qu'on appelle les radios périphériques, ne soient fondées, au titre de l'égalité de concurrence, à obtenir le remboursement des sommes qu'elles ont versées et qui ont été redistribuées à l'ensemble des bénéficiaires. Comment pourrait-on demander à ces derniers de rembourser les sommes qu'ils auraient, selon la décision du Conseil d'Etat, indûment perçues ?

A cela s'ajoute le risque de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat par ceux qui se seraient vus, en application de la décision du Conseil d'Etat, injustement taxés, si l'on peut dire.

Vous avez donc compris qu'il s'agit de redonner, par la loi, les moyens d'appliquer la loi, en confirmant la volonté unanime exprimée par le législateur en 1985. Je ne pense pas que son opinion ait changé en huit ans.

Le droit voisin du droit d'auteur institué par la loi de 1985 est l'un des fondements de la création et de l'interprétation. Il ne saurait être mis en cause.

Je voudrais insister, en terminant, sur le caractère de principe de cette rémunération qui est venue renforcer la protection juridique de la création musicale : les artistes ne peuvent être dissociés de l'œuvre qu'ils interprètent et les producteurs doivent être, en ce qui les concerne, associés à l'exploitation des œuvres auxquelles ils contribuent par leurs investissements. Il y va de l'équilibre entre les diffuseurs et les interprètes, d'un côté, et les producteurs, de l'autre.

Une fois la validation proposée votée, le Gouvernement fera le nécessaire pour que se réunisse dans des délais très brefs la commission prévue par la loi de 1985, du moins pour ce qui touche aux tarifs de la radiodiffusion sonore de droit privé. Notre volonté est de faire en sorte que se mette en place d'une manière régulière et aussi consensuelle que possible un régime définitif et non contesté.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je me permets de vous demander avec insistance d'adopter cette proposition de loi qui vous vient du Sénat. Elle me paraît indispensable pour préserver, dans notre réglementation de la culture et des arts, l'équilibre et l'équité que la loi de 1985 y avait introduits. Je ne pense pas que le législateur puisse aujourd'hui changer d'avis. Je vous invite donc à poursuivre l'œuvre engagée il y a quelques années et dont la culture en France est sortie renforcée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. Monsieur le ministre, vous n'aurez pas grande difficulté à faire voter ce texte par l'Assemblée nationale. Il se révèle, à mon sens, assez consensuel et le groupe de l'UDF, que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui à la tribune, l'appuie de tous ses vœux.

Mais c'est aussi l'occasion de jeter un regard nouveau sur le statut de l'artiste dans la société. Bien sûr, la présence de l'artiste est tout à la fois distrayante et dérangeante. Elle s'accommode mal des rapports entre le pouvoir et la société. La société aime se distraire en dérangeant le pouvoir et le pouvoir souhaite s'assurer de ne pas être dérangé en payant l'artiste.

Le phénomène a pris une autre ampleur lorsqu'au lieu de trouver comme interlocuteur l'artiste-créateur ou l'artiste-interprète, le pouvoir se trouve en prise directe avec l'utilisateur de phonogramme et de vidéogramme, pour reprendre le vocabulaire un rien archaïque que nous impose la loi. Quoi de plus facile alors que de court-circuiter purement et simplement l'artiste dont la prestation originaire a été réglée une bonne fois pour toutes ! La tentation est forte et le législateur a voulu y porter remède. La loi du 3 juillet 1985 est donc une bonne loi.

Les articles 23 et 24 de cette loi codifiée dans les articles L. 214-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle avaient fixé les modalités de calcul et de versement de la rémunération due à l'artiste et au producteur, comme vous l'ont rappelé M. le ministre et Mme le rapporteur.

Mais cette loi précisait que les conditions de fixation et de versement de cette rémunération devaient résulter d'accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les représentants des artistes-interprètes et producteurs, d'une part, et les utilisateurs, d'autre part. A défaut, le montant des indemnités et leurs modalités devaient être fixées par décision d'une commission dont vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'elle devait se réunir rapidement...

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Estivalement !

M. Yves Marchand. ... pour régler ce difficile problème.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, la commission a statué par une décision prise le 9 septembre 1987 or, tout le monde le sait à présent, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, cette décision a été annulée en ses articles 2 et 3 par arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1993.

L'annulation partielle par le Conseil d'Etat de cette décision crée donc un vide juridique qui pourrait aboutir, à terme, à priver les artistes-interprètes et les producteurs du droit à rémunération. Ainsi, un droit qui leur est reconnu par la loi depuis le 1er janvier 1988, date d'entrée en vigueur de la décision annulée, risque d'être purement et simplement bafoué.

Rien ne pourrait empêcher les radios d'exiger aujourd'hui le remboursement des sommes qu'elles ont versées au titre de la loi en invoquant l'annulation de la décision par le Conseil d'Etat. Et rien ne pourrait empêcher les radios qui ne se sont pas conformées à cette décision de prétendre aujourd'hui qu'elles sont dégagées de toute obligation de s'acquitter de ces versements. On voit bien que cette situation risquait de devenir intolérable pour les artistes-interprètes qui, en raison de ce vide juridique, devenaient « les dindons de la farce », permettez-moi l'expression.

La proposition de loi sénatoriale est de bon sens puisqu'elle tend à combler un vide juridique en définissant, par la voie législative, les modalités de calcul et de versement des sommes dues par les stations périphériques émettant en vertu d'un accord international en direction du territoire français, mais aussi par les radios locales privées émettant en modulation de fréquence. A cet égard, nous avons pris connaissance d'un amendement que nous ne pouvons qu'approuver.

Cette proposition de loi ne fait que rétablir un état de droit pour les artistes-interprètes qui doivent pouvoir bénéficier en toute quiétude d'un droit naturel à rémunération en contrepartie des prestations qu'ils fournissent. Seule la loi peut assurer cette quiétude. C'est pourquoi le groupe de l'UDF ne peut qu'approuver la présente proposition de loi.

Il s'agit pour nous de réaffirmer auprès de ces artistes-interprètes notre volonté de les assurer de percevoir le fruit de leur travail.

De façon générale, j'aimerais rappeler ce que le groupe UDF souhaite en ce domaine. D'abord, en finir avec la notion du prince et du saltimbanque, ensuite, assurer à l'artiste le respect de l'indépendance qui lui est due et, enfin, renforcer la vie culturelle de notre pays en favorisant la diffusion de la culture.

En finir avec la notion de prince et de saltimbanque, c'est décentraliser encore davantage et autant que faire se pourra le choix culturel en région. Il faut substituer la décentralisation à la déconcentration et ce sera sans doute le fer de lance de notre action dans les mois et les années qui viennent.

Assurer l'indépendance de l'artiste, c'est ne fixer dans les commandes publiques que le prix plafond et le lieu d'implantation ou les lieux d'exposition ou d'audition de l'œuvre ou des œuvres commandées, sans autre exigence qui aurait pour objet de favoriser l'image du donneur d'ordre au détriment de celle de l'artiste. On a trop vu, ces dernières années, le donneur d'ordre se substituer à l'artiste et tel ou tel pouvoir chercher à recueillir les lauriers de son travail.

Renforcer la vie culturelle de notre pays par une meilleure diffusion de la culture, c'est notre vœu à tous. Mais il faudra tout mettre en œuvre pour obtenir un rééquilibrage Paris-régions en exigeant des organisateurs des spectacles, notamment de ceux qui sont très largement subventionnés, mais ont des coûts prohibitifs de diffusion interdisant aux régions de les accueillir.

Il faudra veiller en outre à ce que la diffusion de la culture ne soit pas simplement saisonnière mais profondément enracinée dans notre pays.

Depuis quelques années, les collectivités territoriales, qui n'avaient pas de compétences particulières en la matière, se sont saisies de la culture parce qu'il y avait un manque. Le défi est maintenant le suivant : comment ces collectivités, en collaboration avec l'Etat, vont-elles faire vivre l'animation et la diffusion culturelle dans les régions ? L'Etat va-t-il avoir un comportement de partenaire ou un comportement de tuteur ? Il semble vouloir se présenter en partenaire. Prendra-t-il les moyens d'abandonner sa puissance régalienne en décentralisant la culture au lieu de se contenter de la déconcentrer ? C'est la question que je posais tout à l'heure.

Dans la crise structurelle que nous vivons, la culture reste – pardonnez-moi l'expression – une « thérapie » sociale qu'il convient plus que jamais d'utiliser avec la volonté de mettre en harmonie l'artiste et la société.

Soyez donc assuré, monsieur le ministre, du soutien total du groupe de l'UDF lorsqu'il s'agira, comme vous le faites aujourd'hui par la défense de cette proposition de loi, de protéger les droits des artistes et de favoriser la diffusion de la culture. Le groupe UDF votera donc ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du Groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier. En 1985, le législateur avait souhaité faire bénéficier la création musicale d'une protection juridique accrue, qu'il s'agisse de l'artiste-interprète ou du producteur de phonogrammes.

La loi du 3 juillet 1985 avait instauré une licence légale pour la communication dans un lieu public ou pour la radiodiffusion d'un phonogramme publiée à des fins de commerce en assujettissant, en contrepartie, cette diffusion à une rémunération basée sur le principe de l'équité.

En annulant, le 14 mai dernier, la décision de la commission de la radiodiffusion sonore, laquelle avait arrêté les dispositions tarifaires relatives à cette profession, le Conseil d'Etat a rendu impossible le versement aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes du montant de leurs droits. Le sénateur Jean-Paul Hugot a souhaité que la situation de vide juridique ainsi créée ne porte pas plus longtemps préjudice aux artistes et aux producteurs. En effet, la situation juridique actuelle met en cause ce qui fait l'essentiel d'une radio : la diffusion musicale. Or, que serait une radio sans musique ?

Par cette proposition de loi adoptée par le Sénat le 28 juin 1993, le droit des interprètes et des producteurs de phonogrammes doit trouver un épilogue conforme à la justice que l'on doit à ces professions. Le texte tend en effet à définir, par la voie législative et à titre rétroactif et transitoire, les modes de calcul et de versement des sommes dues par les stations périphériques et les radios locales privées en contrepartie de la diffusion de phonogrammes publié aux fins de commerce.

La commission des affaires culturelles du Sénat a utilement complété le texte initial et le groupe du RPR propose d'adopter la proposition de loi sans y apporter d'autres modifications. Nous souhaitons toutefois que la commission de la radiodiffusion sonore puisse se réunir dans les meilleurs délais, par exemple d'ici à la fin de ce mois, afin d'arrêter les dispositions aménageant un nouveau régime et portant notamment sur les taux.

Pour finir, je citerai Emmanuel Kant selon lequel « le génie n'est souvent qu'une intarissable faculté à se donner de la peine ». C'est à cette peine qu'il faut aujourd'hui apporter une juste rémunération aussi bien en votant le texte qu'en réunissant au plus vite la commission de la radiodiffusion sonore. *(Applaudissements sur les bancs du goupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les députés communistes apporteront leur soutien à cette proposition de loi qui permettra de combler le vide juridique créé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai dernier qui pouvait aboutir à priver les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes du droit à rémunération qui leur est reconnu depuis le 1er janvier 1988, en application de la loi du 3 juillet 1985 que nous avions votée.

Nous entendons ainsi réaffirmer clairement le droit à rémunération de leurs créations intellectuelles en garantissant le versement effectif de leurs rémunérations par les services de radiodiffusion sonore, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Il est inadmissible que des radios locales privées puissent soustraire aux artistes-interprétes 160 millions de francs en cinq ans. A lui seul le réseau NRJ, qui n'a jamais fourni ses relevés de programme, serait redevable de plus de 40 millions de francs. N'est-ce pas là une confirmation supplémentaire de la nature purement commerciale de ces antennes et de leurs réseaux qui, dans l'impunité la plus totale, ne respectent pas davantage leurs obligations de diffusion et de promotion de la chanson française ?

La loi doit être la même pour tous et il serait grand temps que des mesures financièrement pénalisantes soient adoptées pour ceux qui font négoce du son anglo-saxon au détriment de la création française.

Votée à l'unanimité, la loi de 1985 ne saurait souffrir d'exception et nous ne saurions accepter qu'elle puisse être remise en cause à l'occasion des marchandages en cours dans le cadre des négociations du GATT où le Gouvernement va de compromis en abandons alors que 62 p. 100 des Français réclament un durcissement des positions de la France et l'utilisation du droit de veto pour la culture comme pour bien d'autres domaines. Le Gouvernement doit dire clairement non aux velléités américaines d'élargir les compétences du GATT à l'audiovisuel et à la culture.

L'enjeu est de taille : le marché du cinéma et de l'audiovisuel est le deuxième poste à l'exportation des Etats-Unis. Il représente 35 p. 100 des échanges mondiaux. Aujourd'hui, en Europe, 70 p. 100 du marché de l'image est déjà américain et ce taux s'élève à 90 p. 100 en Afrique, alors qu'aux Etats-Unis. 1,3 p. 100 seulement des recettes proviennent de films étrangers.

Dans ce contexte, l'existence du cinéma français, qui a pu jusqu'ici résister, serait d'autant plus menacée que les Etats-Unis ignorent chez eux le droit moral et les droits voisins des auteurs, en violation de la convention de Berne qu'ils ont pourtant reconnue. Céder à leur volonté de privilégier le *copyright* contre le droit d'auteur remettrait en cause un acquis historique de la législation française revendiqué par les créateurs, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Pour faire du neuf, la France doit déjà prendre les mesures qui s'imposent en matière de contribution financière publique à la production et à la diffusion, de respect de quotas de diffusion d'œuvres originales nationales à la télévision. Faire du neuf, c'est aussi reconnaître que le cinéma, comme l'ensemble des arts et de la culture, ne saurait être soumis aux seules contraintes du marché et de la rentabilité financière.

Monsieur le ministre, le vote positif qu'exprime le groupe communiste sur cette proposition de loi est indissociable de sa volonté, qu'il partage avec les auteurs, de voir la France opposer son droit de veto à toute extension des compétences du GATT à l'audiovisuel et à la culture.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Il est bien évident, monsieur le ministre, que mon intervention n'a pas pour objet de mettre en cause le bien-fondé de cette proposition de loi que vous nous invitez à adopter. Elle vise simplement à attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur certaines difficultés d'application de ce texte, qui tend à remédier à l'annulation partielle de la décision prise le 9 septembre 1987 par la commission paritaire.

La première de ces difficultés tient aux dispositions mêmes de la loi de 1985. Certes, nous l'approuvons tous dans son principe et dans ses modalités de mise en œuvre, mais sera-t-il possible d'appliquer, à titre rétroactif, aux radios privées commerciales et associatives les sanctions pénales qu'elle prévoit pour les diffuseurs qui ne s'acquittent pas de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes ? Personnellement, j'en doute.

Deuxièmement, dans un domaine proche, la Cour de justice européenne a estimé que la SACEM avait abusé de sa position dominante dans certaines de ses décisions et les a,

par conséquent, annulées. Or de très nombreuses radios associatives n'existaient pas en 1987, à l'époque où la commission paritaire s'est prononcée. Elles ne pouvaient donc pas être associées, par le truchement des représentants des radios, à la décision prise. Si, de surcroît, certaines sont nées depuis le 14 mai dernier, date à laquelle la décision de la commission paritaire a été annulée par le Conseil d'Etat, le législateur aura-t-il le pouvoir de leur appliquer le présent texte de loi ?

Naturellement, les textes résultant de la loi de 1985 ne sont pas contestés par tous les diffuseurs d'œuvres musicales. Ils ne le sont pas, en particulier, par ceux qui ont été représentés à la commission paritaire de 1987. Bien au contraire – vous l'avez souligné, monsieur le ministre – ils sont très largement appliqués car, hormis les radios associatives, la plupart des diffuseurs ont bénéficié d'une progressivité dans leur mise en œuvre et de taux très supportables eu égard aux réalités économiques.

J'attire l'attention sur le fait que la loi est, en général, bien respectée, mais sans dénoncer, comme l'a fait Mme Jacquaint, certains cas d'exception. Votre argumentation était bonne, madame, mais vous n'avez pas pu échapper à ce penchant...

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez vos arguments, j'ai les miens !

M. Michel Pelchat. J'ai également les miens pour vous répondre. On connaît vos méthodes : il a fallu que vous fassiez des cas d'espèce en dénonçant tel ou tel ! Je le regrette vivement, car j'aurais pu partager votre point de vue. Mais, dans ces conditions, je ne le peux vraiment pas !

Mme Muguette Jacquaint. Rassurez-vous, je n'en suis pas offusquée ! La règle, dans cette assemblée, c'est le pluralisme.

M. Michel Pelchat. Il n'est pas question, ici, de faire des cas d'espèce, ni dans un sens ni dans l'autre.

En revanche, les radios associatives, qui, souvent, ont déjà des problèmes pour régler leurs droits à la SACEM, ne bénéficient, s'agissant de la loi de 1985, d'aucune progressivité dans l'application du taux de 6 p. 100, non plus que d'aucune remise. Exiger d'elles l'arriéré des droits au 1er janvier 1988 risquerait de les mettre en grande difficulté.

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à réunir « estivalement » la commission paritaire, c'est-à-dire, je suppose, dans le mois qui vient. Etes-vous prêt à faire en sorte que les radios associatives ne soient pas condamnées à disparaître, faute de pouvoir supporter le poids économique de cette proposition de loi ? Ce serait dommageable pour le pluralisme culturel, que nous défendons tous ici, mais également pour les artistes-interprètes. En effet, quand il n'y a plus de diffuseurs de musique, il n'y a plus de droits.

L'intérêt bien compris de tous – de la culture, des artistes, des radios associatives et des auditeurs – est que l'application de ce texte soit suffisamment progressive pour permettre à chacun de le respecter et que la commission paritaire, rapidement réunie, détermine des conditions qui puissent être adaptées à la situation de chaque diffuseur. Telles sont les deux demandes que je vous adresse, monsieur le ministre.

Quant aux deux amendements que je défendrai, ils tendent, en quelque sorte, à inverser le processus retenu dans la proposition de loi. Plutôt que de valider rétroactivement les taux fixés en 1987, je suggère d'attendre que la commission paritaire, que vous voulez réunir rapidement, ait arrêté de nouveaux taux, qui, je l'espère, seront inférieurs, au moins pour certains diffuseurs, et tiendront compte des réalités économiques auxquelles ils sont confrontés.

Tel est, monsieur le ministre, mes chers collègues, le message que je souhaitais vous délivrer, sans me désolidariser pour autant de la décision prise par le groupe UDF de voter cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée n'aborde la discussion des articles, je tiens à remercier les orateurs qui, malgré l'inscription hâtive de ce débat à l'ordre du jour d'une après-midi de départs en vacances, ont accepté de rester ici pour contribuer à l'élaboration d'un texte très important pour notre culture, et en particulier pour la musique et la chanson.

Je remercie en particulier M. Marchand d'avoir évoqué la question beaucoup plus vaste de l'équilibre culturel entre les régions et le centre de notre pays. Il est – comme il le sait parfaitement – sur la même longueur d'onde que le Gouvernement puisque j'ai déjà fréquemment souligné, notamment lors de mes très nombreux voyages en province, que telle était bien l'orientation du Gouvernement en matière d'aménagement culturel du territoire.

Je remercie également M. Bédier et Mme Jacquaint, qui, tous les deux, bien que dans des termes différents, se sont engagés aux côtés des interprètes et des producteurs de disques pour que la loi de 1985 soit pleinement appliquée.

Enfin, je suis reconnaissant à M. Pelchat d'avoir lui aussi soutenu la pleine application de cette loi. Avant même que ses amendements ne viennent en discussion, je tiens à répondre aux questions qu'il m'a posées.

Sur le plan des principes d'abord, la constitutionnalité, la légalité, le caractère juridiquement fondé et applicable de la proposition de loi de M. Jean-Paul Hugot apparaissent évidents. Comme l'a rappelé Anne-Marie Couderc, rapporteur de ce texte, il s'agit de permettre aux artistes-interprètes et aux producteurs de disques de rentrer dans leurs droits, rien de plus et rien de moins. Cette exigence me semble conforme à l'intérêt général et donc à la Constitution.

S'agissant des sanctions, la proposition de loi n'a pas d'effet pénal spécifique. Les sanctions du délit de contrefaçon, qui sont fixées par les articles L. 335-4, 335-5 et 335-6 du code de la propriété intellectuelle en matière de diffusion de disques, étaient de toute manière applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1985. Elles sont liées au non-versement de la rémunération, quel qu'en soit le montant et quel qu'en soit le taux. La proposition de loi n'introduit donc aucune innovation et ne pose aucun problème en matière pénale.

Enfin, pour se conformer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Sénat a tenu à préciser, à l'article 4, et votre commission l'a suivi, que sont exclues du champ de la proposition les décisions individuelles de justice passées en force de chose jugée, afin que nul ne puisse contester l'autorité de la chose jugée, principe constitutionnel absolu.

En ce qui concerne la situation économique des radios, je trouve très pertinentes, monsieur Pelchat, les observations que vous avez formulées. Puisqu'il doit s'agir d'une rémuné-

ration équitable, il faut veiller à ce que l'équité soit respectée entre tous : entre les interprètes et les producteurs, d'un côté, et entre les diffuseurs, c'est-à-dire les radios, de l'autre. Naturellement, le but de cette proposition que je soutiens n'est en aucune façon de mettre en difficulté ceux qui, par définition, font vivre les interprètes et les producteurs, puisque ce sont eux qui diffusent leurs œuvres, en dehors naturellement des disques achetés dans le commerce pour l'écoute individuelle. Mais, s'il est vrai que la situation des radios associatives doit être spécialement prise en compte, il est vrai aussi qu'elles paient le plus souvent la rémunération. Celles qui se sont mises en infraction, ce sont les radios commerciales, et pas les plus petites ! Du point de vue de l'équité, il faut donc être prudent, et s'il est clair que l'application de la loi de validation suppose, comme vous l'avez souhaité, le paiement de la rémunération équitable depuis 1988, mon sentiment est qu'il faut agir avec beaucoup de modération. Nous n'allons pas mettre en faillite telle ou telle petite radio de telle ou telle commune. Nous ferons tout ce qui est nécessaire pour l'éviter.

De la même façon, pour l'avenir, lorsque la commission compétente aura à fixer le nouveau taux, je suis partisan de la modération. Je m'en expliquerai lorsque nous examinerons les amendements.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les quelques indications d'ordre général dont je souhaitais vous faire part, en vous remerciant vivement de l'intérêt que vous prenez à ce débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

« *a)* D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

« *b)* Pour les services dans lesquelles les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

« *c)* D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux *a* et *b* ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société. »

M. Pelchat a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération due depuis le 1er janvier 1988, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont arrêtés par la commission paritaire prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Couderc, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné formellement l'amendement présenté par M. Pelchat, mais un débat s'est instauré sur le principe qu'il pose, débat que les interventions précédentes, et notamment la réponse de M. le ministre, contribuent à éclairer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. En réalité, l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2 ont le même objet. Simplement, le premier s'applique aux radios dites périphériques et le second aux radios locales privées, dites libres.

J'exposerai ma position de fond lorsque viendra l'amendement n° 2, car je m'interroge sur le bien-fondé de l'application aux radios périphériques du principe commun aux deux amendements. De quoi s'agit-il en effet ? De confier à la commission le soin de fixer rétroactivement le barème applicable à la période de validation. Or la proposition de M. Pelchat n'a pas d'objet pour les radios périphériques. Europe 1 Communication a passé avec la SPRE une convention toujours en vigueur et qui est conforme au barème. Quant à la CLT, c'est-à-dire RTL, elle a signé un protocole additionnel à la convention d'origine, qui prévoit l'application de ce même barème.

Par conséquent, la SPRE n'a aucun problème avec les radios dépendant de ces deux groupes et l'amendement n° 1 n'a pas lieu d'être.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Pelchat ?

M. Michel Pelchat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres que ceux mentionnés à l'article premier, est égale à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires.

« *a)* D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

« *b)* Pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

« *c)* D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux *a* et *b* ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 p. 100, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

« La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1 000 francs. »

M. Pelchat a présenté un amendement, n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 2, l'alinéa suivant :

« Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération due depuis le 1er janvier 1988, en application de l'article L. 214-1 du code

de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, autres que ceux mentionnés à l'article premier, sont arrêtés par la commission paritaire prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Couderc, *rapporteur.* Même observation que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Je serai un peu plus précis sur cet amendement puisque c'est à propos des radios locales privées que le problème de fond se pose. Selon M. Pelchat, pour la période que tend à valider la proposition de loi, le taux de la rémunération équitable ne doit pas être celui qui a été appliqué par la SPRE durant cette période et que contestent les diffuseurs qui ont obtenu l'annulation du barème de la commission paritaire par le Conseil d'Etat. Un nouveau taux doit être fixé par la commission paritaire pour le passé et, *ipso facto*, pour l'avenir.

Mais restons-en au passé. Je suppose que l'auteur de l'amendement ne souhaite pas que le nouveau barème soit supérieur à l'ancien. Il devrait donc être inférieur au taux de 6 p. 100 qui est en vigueur depuis 1988, et s'appliquer rétroactivement à toute la période de validation.

Je vous laisse à penser ce que cela signifierait pour l'interprète ou le producteur de disques qui a déjà perçu une rémunération sur la base de 6 p. 100. Mettons que le taux rétroactif soit fixé à 3 ou 4 p. 100 : il lui faudrait alors rembourser 2 ou 3 p. 100. Pour certains producteurs ou certains artistes qui ont, si j'ose dire, pignon sur rue, on pourrait peut-être le concevoir. Mais, pour la plupart d'entre eux, sans aller jusqu'à reprendre la dichotomie entre le prince et le saltimbanque de M. Marchand, ce serait une sacrée inéquité ! La proposition de M. Pelchat n'est donc pas pertinente sur le plan pratique.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que cette proposition soit recevable au titre de l'article 40 de la Constitution. En effet, si l'application de l'amendement entraînait la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, il en résulterait une aggravation des dépenses publiques. A ce titre, comme en témoigne une abondante jurisprudence de l'Assemblée, la mesure proposée devrait tomber sous le coup de l'article 40.

Je vous donne cet argument pour montrer à quel point l'équilibre est difficile à établir en matière de droits d'auteur. Le principe de la législation de 1985, c'est la création par la loi de droits principaux et voisins qui sont ensuite gérés par les intéressés eux-mêmes. Autrement dit, l'Etat s'est retiré de ce système. Rien ne serait pire que de l'y réintroduire, ne serait-ce que par la mise en cause de sa responsabilité.

Nous verrons à l'avenir, car d'autres droits d'auteur nous posent malheureusement des problèmes, combien il est difficile de se maintenir sur cette voie étroite entre une intervention de l'Etat, qui est parfois nécessaire, et une abstention de l'Etat, qui est absolument essentielle si nous entendons que les sociétés de gestion de ces droits restent des sociétés privées entre personnes privées et si nous voulons éviter, en quelque sorte, de « nationaliser » le droit d'auteur, ce qui serait la pire des choses.

En outre, sur le plan de l'équité, cet amendement donnerait une prime aux mauvais payeurs, c'est-à-dire à ceux qui ne se sont pas, ou partiellement, acquittés de la rémunération due. Les bons payeurs, ceux qui auraient payé les 6 p. 100 de rémunération se trouveraient en effet sur le même plan que ceux qui n'ont rien payé du tout ou très peu et qui bénéficieraient aussi du nouveau taux, par définition inférieur ainsi que le propose l'amendement de M. Pelchat. Cela serait naturellement injuste, inéquitable et démobilisateur et pourrait laisser croire aux artistes-interprètes et aux producteurs qu'il suffit de renâcler pour finalement obtenir satisfaction.

Or, je le répète encore une fois, le système de droits est un système légal géré par accord entre des parties privées. Si l'on y introduit un tant soit peu le doute, il peut, tel un tricot, se défaire tout entier. Nous devons donc être très attentifs aux principes.

Le droit voisin est la licence légale qui est donnée aux diffuseurs de diffuser librement des disques sans qu'ils aient à demander quoi que ce soit. La loi de 1985 a prévu ce système de licence obligatoire qui constitue une dérogation, tout simplement pour éviter de rendre la vie impossible aux radios qui diffusent des centaines et des centaines de disques chaque jour. Mais cet avantage que constitue pour les diffuseurs la licence légale me paraît appeler de leur part une contrepartie. Or, si, comme le propose l'amendement de M. Pelchat, cette contrepartie devenait inéquitable, c'est tout l'équilibre de la loi de 1985 qui serait mis en cause.

Voilà donc, pour ce qui concerne le passé, ce qui me paraît devoir être dit et qui milite, je crois, monsieur Pelchat, en faveur du rejet de votre amendement.

Venons-en maintenant à l'avenir car il ne s'agit pas simplement de valider le passé. Comme je l'ai indiqué, je souhaite que la commission se réunisse dans les plus brefs délais et je ferai le nécessaire pour qu'il en soit ainsi. Cette commission indépendante, lieu de concertation et de discussion qui est présidée par un magistrat de la Cour de cassation et qui a pouvoir de décision, donne, je crois, toutes garanties.

Je souhaiterais, pour ma part, et je suis tout à fait persuadé que tel sera son objectif, que cette commission prenne en considération la situation respective des diffuseurs, des producteurs et des auteurs-interprètes en tenant compte des intérêts et des problèmes économiques et financiers de chacun. J'en appelle à la modération de tous et notamment, bien entendu, pour la fixation du nouveau taux, point essentiel. Celui-ci, compte tenu des circonstances et de la situation des auteurs-interprètes, des producteurs et des entreprises de diffusion, sera fixé à un taux inférieur à ce qu'il était dans le passé.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à repousser l'amendement n° 2 de Michel Pelchat qui ne serait ni bon ni utile.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de ces explications complémentaires qui ne figuraient pas, reconnaissez-le, dans le texte de loi. Sensible aux engagements que vous venez de prendre et qui vont dans le sens de ce que je souhaitais, je retire cet amendement ainsi que l'amendement que j'avais déposé à l'article 4.

Je voterai, monsieur le ministre, la proposition de loi telle que vous nous la présentez aujourd'hui en ayant l'assurance que vous serez, dans son application, très attentif à éviter les invonvénients que j'ai signalés dans mon intervention.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. – Les modalités et délais de versement de la rémunération prévues aux articles 1er et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des convention et usages en matière de droit d'auteur.

« Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L. 214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

« Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant. » *(Adopté.)*

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, nous approuvons, bien entendu ce texte qui s'inscrit, vous l'avez dit, dans la continuité de la loi Lang sur les droits d'auteur et droits voisins et d'une politique culturelle plus générale de soutien à la création française.

Cette proposition de loi adoptée a l'unanimité par le Sénat permettra de remédier à une situation néfaste pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. En effet, c'est la décision contentieuse du Conseil d'Etat du 14 mai 1993 qui a retiré sa portée à la disposition que l'ensemble des parlementaires avait adoptée, créant un vide juridique qui pouvait priver les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes de la rémunération qui leur est due en vertu de la loi du 3 juillet 1985 qui avait été, je le rappelle, votée à l'unanimité.

La présente loi va permettre de combler ce vide juridique et de clarifier la situation des intéressés à l'égard des stations périphériques et, surtout, comme vous avez eu l'occasion de l'expliquer en exprimant l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Pelchat, à l'égard de radios locales privées qui diffusent leurs œuvres et leurs produits. C'est un bon texte. J'espère qu'il permettra d'améliorer les relations des uns et des autres et de renforcer la culture française. Puisse notre société y gagner ce supplément d'âme dont nous avons tous tellement besoin !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

2

EMPLOI ET APPRENTISSAGE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juillet 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 449).

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, suppléant M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, je supplée donc mon collègue et ami Jean-Paul Fuchs qui n'a pas pu se rendre disponible pour vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire.

Cette commission, qui s'est réunie mardi et a abouti à un accord, s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Comme souvent, pour ne pas dire très régulièrement, le Sénat avait procédé à des ajustements et avait apporté des précisions qui ont donc été retenus sans grande modification. Les voici :

A l'article 1er, nous avons exclu les indemnités de congés payés ou de précarité pour le calcul de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allégement des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises de travail temporaire ou les employeurs de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée. Faute de quoi, ils n'auraient pu obtenir ces allégements et le coût horaire s'en serait trouvé augmenté.

A l'article 2, nous avons étendu les possibilités d'allégements de cotisations familiales aux salariés agricoles et assimilés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

A l'article 5, nous avons précisé que les aides forfaitaires de l'Etat accordées aux contrats d'apprentissage et de formation en alternance ne pouvaient avoir pour effet de minorer les bases de calculs du crédit impôt-formation, dont le bénéfice a été élargi par l'article 4 pour les dépenses d'apprentissage.

Le Sénat a également adopté des dispositions dont nous avions débattu dans cet hémicycle, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'amendements. C'est tout l'intérêt du bicamléralisme que de formaliser par des amendements, qu'ils soient déposés par des parlementaires, sénateurs en l'occurrence, ou par le Gouvernement lui-même – des suggestions qui sont proposées par la chambre qui examine un texte en première lecture.

A l'article 4, le Sénat a étendu le bénéfice du crédit d'impôt formation-apprentissage aux entreprises imposées au régime du forfait. Nous avons décidé de le suivre. Le champ est ainsi ouvert à grand nombre d'entreprises artisanales, qui, sans quoi, n'auraient pu en bénéficier.

S'est également posée la question de la durée de l'Exo-jeunes. Nous avons finalement décidé de retenir la proposition du Sénat qui satisfaisait le Gouvernement et qui tendait à proroger ce dispositif jusqu'au 31 octobre prochain.

L'article 5 *quater* est une disposition de coordination liée à cette prorogation.

Il est une seule disposition, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur laquelle la CMP s'est assez longuement interrogée : celle qui est prévue à l'article 5 *bis* et qui est relative à la possibilité de déroger à la durée de formation dans le cadre des contrats de qualification.

Je le rappelle, alors qu'une durée était prévue, un amendement sénatorial qui n'a d'ailleurs pas vraiment été approuvé par le Gouvernement a prévu de faire disparaître la clause de durée sous une forte réserve : l'extension préalable des contrats de branche. Autrement dit, à la condition que l'Etat donne son accord.

Monsieur le ministre, nous avons adopté cet amendement mais nous vous demandons une grande vigilance. En effet, nous ne pouvons – vos services, pour l'heure, n'ont pu nous répondre, peut-être allez-vous nous apporter des éclaircissements ? – évaluer le stock.

Quelles sont les professions qui pourront bénéficier de cette disposition ? Le cas des assistantes dentaires, qui est, lui, parfaitement justifié, a été cité en exemple. Ou bien donc il s'agira de professions bien particulières qui justifieront l'amendement que nous avons retenu et il n'y aura pas de problèmes, ou bien il apparaîtra, et cela se saura très vite, que beaucoup d'autres pour lesquelles c'est moins justifié essaient d'en bénéficier, et nous comptons alors sur votre vigilance, monsieur le ministre. Vous pouvez toujours, à l'occasion d'un projet de DMOS ou d'un autre texte, nous proposer une adaptation de la disposition que nous sommes en train de voter afin que celle-ci n'aille pas à l'encontre de ce qui a été le souhait unanime du législateur. Je m'adresse particulièrement à mon collègue Bartolone qui avait pris la parole sur ce sujet. C'est oui dans des cas ciblés et non dans ceux qui, manifestement, iraient au-delà de la volonté du législateur.

Voilà donc l'essentiel des dispositions de la commission mixte paritaire. Mais je profiterai, monsieur le ministre, de cette tribune, pour vous faire part, à titre personnel, de trois préoccupations en matière d'emploi.

La première, en cette période de l'année où beaucoup de jeunes sortent du système de formation, porte sur les difficultés d'intégration dans le monde du travail que ceux-ci rencontrent, quel que soit d'ailleurs leur niveau.

Certes, ces difficultés ont toujours existé mais elles sont beaucoup plus criantes aujourd'hui compte tenu de la situation de l'emploi et s'expliquent essentiellement par l'absence d'expérience professionnelle des jeunes. Entre deux candidats à un même emploi, l'un ayant deux ou trois ans d'expérience professionnelle et l'autre n'en ayant pas, à niveau égal de formation, le choix se portera évidemment presque toujours sur le premier.

A terme, et ce sera l'un des objets de la loi quinquennale, de même que c'est l'une des demandes que m'a faite le Premier ministre dans le cadre de la mission sur l'apprentissage qu'il m'a confiée, nous aurons donc une démarche en trois temps : la formation théorique, puis une expérience professionnelle et en alternance assez systématisée, et, enfin, un emploi. Mais, à court terme et dans l'urgence, ne pourriez-vous, monsieur le ministre, nous proposer, peut-être par voie réglementaire, – vous avez de larges possibilités dans ce domaine – quelques mesures tendant à permettre à ces dizaines de milliers de jeunes, qui aujourd'hui sortent du système de formation et se heurtent à des difficultés d'intégration sur le marché du travail parce qu'ils ont en fait besoin d'expériences professionnelles, de trouver un dispositif adapté ?

S'agira-t-il d'un contrat d'orientation adapté ou d'une autre formule ? Il vous appartient d'en décider avec vos services, mais, le mois de septembre étant proche, il est urgent qu'une réponse au moins partielle soit apportée à cette attente.

Le deuxième sujet sur lequel je veux appeler votre attention et celle de Mme le ministre d'Etat, puisque nous sommes à la frontière entre les affaires sociales et le travail, est celui des contrats emploi-solidarité.

Si, en principe, un CES dure un an, des mesures dérogatoires permettent de le prolonger deux ou trois ans. Cette possibilité n'a volontairement été ouverte que de façon restrictive, car il ne saurait s'agir de faire des CES à vie. Il n'empêche que, dans les circonstances actuelles – augmentation du chômage, décroissance du produit intérieur brut – nous connaissons tous des hommes et des femmes qui, après leur année de CES, ont bien peu de chances de trouver immédiatement un emploi. Autant qu'un minimum vital, le CES représente aussi une utilité sociale.

Cette remarque vaut également pour les jeunes. En effet on peut comprendre qu'un jeune dont les parents ont beaucoup donné pour lui permettre d'acquérir une formation, mais qui, à la fin de ses études, est obligé de retourner chez eux et de rester dans sa chambre en se sentant inutile et rejeté, songe parfois à des solutions radicales. Il en va de même pour un homme ou une femme de quarante ou cinquante ans qui termine son année de CES. Si l'on a rien d'autre à lui offrir, il faut lui donner une deuxième chance, c'est-à-dire la possibilité d'une prorogation. Je voudrais donc que vous étudiiez dans quelle mesure il serait possible d'assouplir provisoirement en ce sens le système, en attendant que le produit intérieur brut croisse de nouveau.

Je m'adresse à Mme Veil parce que nous sommes au cœur du social. Il faut redonner un peu d'espoir afin que, après cette année passée où l'intéressé s'est senti utile, il ne retombe pas dans l'exclusion non seulement financière et sociale mais aussi morale.

Le dernier point que je veux aborder ne vous concerne qu'indirectement, monsieur le ministre, et je m'adresse plutôt à M. de Charette et à M. Sarkozy.

Grâce à la réussite d'un emprunt qui devrait rapporter assez largement plus que 40 milliards de francs escomptés, le Premier ministre va proposer des mesures de relance dont certaines concerneront probablement le logement, en particulier le logement locatif social. Or comment peut-on agir en faveur du logement locatif social ?

D'abord on peut allouer des prêts locatifs aidés de la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, monsieur le ministre, vous le savez d'ailleurs en tant qu'élu local, il arrive un moment où l'on est bloqué, car il est d'autres prêts de la Caisse des dépôts et consignations dont le volume est limité par les encours du livret A.

Ensuite, il existe les prêts du Crédit foncier, mais cela suppose qu'il y ait récupération de la TVA. Le maire que vous étiez pouvait, il y a encore un an et demi, construire des logements sociaux avec des prêts du Crédit foncier parce que la récupération de la TVA lui permettait de réclamer un montage budgétaire convenable. Désormais cela n'est plus possible. Je souhaiterais que cela le redevienne. *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint. Le texte en discussion concerne l'emploi et l'apprentissage !

Mme Janine Jambu. Vos propos n'ont rien à voir avec le sujet !

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* L'emploi et le logement sont liés, mesdames.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous vous en teniez à la présentation du rapport de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Il aurait pu s'inscrire dans la discussion générale !

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* J'en viens à ma conclusion, monsieur le président, mais c'est faire preuve d'une singulière méconnaissance des choses que de croire que le logement n'a pas un rôle sur l'emploi.

Mme Janine Jambu. Vous n'avez pas à en parler en tant que rapporteur !

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'aviez qu'à vous inscrire dans la discussion générale.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* Je voudrais, pour conclure donc, souligner la qualité du travail parlementaire tant dans cet hémicycle que dans la Haute Assemblée. Monsieur le ministre, votre expérience d'élu local, de président de l'Association des maires de France, de président de conseil régional, de parlementaire, successivement sénateur et député, a grandement facilité le débat.

Nous concevons tous que cette loi d'urgence n'est qu'une première étape. J'en ai d'ailleurs profité pour poser quelques jalons sur ce que pourrait être la seconde étape. Nous attendons de vous et du Gouvernement, à l'automne, une loi quinquennale forte avec un second plan d'urgence qui permetttra de faire face à l'extrême difficulté que connaît aujourd'hui la France compte tenu de la situation dans laquelle votre Gouvernement et vous-même l'avez trouvée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Monsieur le rapporteur, remerciements pour remerciements, je tiens à mon tour à remercier la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, son président et son rapporteur, M. Fuchs. Je vous remercie également d'avoir bien voulu rapporter à sa place au nom de la commission mixte paritaire. Nous avons pu faire du bon travail, parce que la commission, dans son ensemble, et l'Assemblée, au cours des débats, se sont attachées à enrichir le texte d'origine. Puis la CMP a œuvré à rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Vous venez de rappeler les quelques améliorations qui ont permis à ce texte d'avoir un contenu plus fort que lorsqu'il vous a été présenté. Je tiens à vous dire combien je m'en réjouis.

Je remercie bien entendu les élus ainsi que les fonctionnaires, en particulier ceux de la commission des affaires sociales, pour leur contribution tout à fait efficace et éclairée, comme toujours, à la préparation de ce débat.

Je ne reprendrai pas les enrichissements que vous avez évoqués, mais je veux revenir rapidement sur l'article 5 *bis* qui a donné lieu à débat tant au Sénat qu'au sein de la CMP. Si j'ai bien compris, il s'agit d'une éventuelle réduction de la durée de formation dans le cadre des contrats de qualification pour certains secteurs d'activité. A fort juste titre, vous voulez éviter l'effet de contagion d'une telle disposition. Je suis de cet avis, car je considère que la formation-insertion demeure la meilleure arme contre le chômage, notamment pour les jeunes.

Pour répondre à votre inquiétude, je vous indique que, *a priori*, les éléments dont nous disposons laissent à penser que les risques d'extension sont limités. Cela dit, je serai très vigilant, au moment de l'appréciation de ces extensions, pour vérifier que les temps de formation prévus sont raisonnablement suffisants et ne portent pas atteinte à une démarche globale à laquelle le Gouvernement est très attaché : privilégier la formation-insertion, notamment par le biais de l'alternance, c'est-à-dire de la formation en entreprise.

Vous avez assorti votre intervention, monsieur le rapporteur, de quelques considérations relatives à l'emploi et fait état de trois préoccupations. Vous ne m'en voudrez pas de ne pas « rebondir » sur la troisième, car j'ai à la fois le souci de ne pas anticiper sur les résultats réels de l'emprunt et de ne pas commettre une sorte de délit d'ingérence en dépassant mes compétences et mes responsabilités ministérielles.

En revanche, c'est bien volontiers que je fais écho à vos deux premières préoccupations, en vous disant tout le prix que le Gouvernement attache à cette priorité absolue qu'est la formation-insertion pour les jeunes. Tel est d'ailleurs le sens des mesures d'urgence qui ont été présentées. A ce propos, je peux dès à présent vous dire combien je serai attentif à compléter et à renforcer ces mesures d'urgence dans le cadre de la loi quinquennale, en ayant parfaitement à l'esprit votre souci – que je fais mien – d'assurer une articulation simple et efficace entre la sortie du cycle scolaire et l'insertion dans le monde du travail.

Quant aux contrats emploi-solidarité, à propos desquels on a parfois dit bien des choses et leur contraire, nous avons heureusement pris l'initiative d'en porter le chiffre à 650 000 cette année. Cela était indispensable, mais je rappelle que ce passage de 200 000 à 650 000 coûtera des milliards de francs supplémentaires.

Nous avons dès à présent, par voie réglementaire, ouvert la possibilité d'une double prorogation pour les cas les plus exposés et les publics les plus fragilisés. Vous souhaitez que le Gouvernement aille plus loin. Je prends donc l'engagement d'y réfléchir et de voir comment on peut répondre à votre souhait car, sans être la plus porteuse en matière d'insertion, cette mesure est utile, complémentaire, et non exclusive d'ailleurs du souci de réduire le nombre de types de contrats de travail en alternance.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire lors de la première lecture, ce projet de loi ne répond à la préoccupation numéro un des Français, l'emploi, qu'en allégeant le coût du travail.

Je ne rappellerai pas une nouvelle fois les exonérations et les cadeaux fiscaux qui ont été accumulés depuis des années et qui n'ont eu d'autre conséquence que l'aggravation du chômage.

D'ailleurs, nos concitoyens ne s'y trompent pas. Alors qu'ils étaient, en juin, 72 p. 100 à juger inefficace la lutte contre le chômage, ce pourcentage est passé à 79 p. 100 début juillet. Dans le même temps le taux de Français jugeant inefficace l'action du Gouvernement est passé de 55 p. 100 en juin à 61 p. 100 le 3 juillet et ils sont désormais 70 p. 100 contre 62 p. 100 à trouver que cela va plus mal encore qu'il y a un mois.

C'est d'ailleurs parce que vous voulez éviter qu'ils ne s'engagent davantage dans la réflexion et dans l'action contre les mesures néfastes mises en œuvre, que vous faites discuter vos projets de loi aussi rapidement. Rappelons-en quelques-uns.

En quelques semaines ont été ratifiés par la majorité parlementaire : le blocage du SMIC, des retraites, des allocations familiales ; l'augmentation des prélèvements, notamment de la CSG, sur le monde du travail, les retraités, les familles ; le démantèlement de la protection sociale et du système de retraites ; et dans le même temps ont été accordés de nouveau cadeaux au grand patronat.

Le texte qui nous est proposé, ainsi que le débat au Sénat, comme les propos tenus cette semaine par M. le Premier ministre, laissent augurer de jours bien sombres si on vous laissait faire. Les nouveaux allégements du coût du travail, alors que le nôtre est l'un des plus faibles d'Europe, le développement du travail à temps partiel, la déréglementation s'attaquant à ce qui reste encore de nos acquis sociaux préfigurent ce que sera la loi quinquennale sur l'emploi.

Votre engagement pris devant le Sénat, monsieur le ministre, de présenter « des dispositions au moins équivalentes » à celles proposées par le président de la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée, en matière de représentation des salariés, constitue une grave attaque contre la démocratie. Le droit des salariés d'être accompagnés et défendus dans l'entreprise par leurs délégués du personnel ne saurait être remis en cause sans qu'ils ne le condamnent fermement. Si une telle décision devait être prise, ce serait le témoignage de votre volonté d'empêcher toute contestation de vos choix. Les salariés n'auraient plus qu'à produire et à se taire, pour le plus grand profit de leurs employeurs et de la politique qu'ils souhaitent.

Le dernier rapport du CERC révèle que les seuls revenus à avoir connu une forte progression sont ceux issus des placements financiers : 5,3 p. 100 entre décembre 1989 et décembre 1992. Pendant ce temps, les plans de licenciement – et je comprends pourquoi M. Chamard a souhaité parler un peu plus longuement – ...

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* J'avais donc raison !

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes inquiet comme l'ensemble des Français de la situation de l'emploi ; malheureusement, les propositions et les choix que vous faites ne sont pas de nature à nous rassurer.

M. Bernard Murat. Qu'avez-vous fait pendant douze ans ? Le problème est là.

Mme Muguette Jacquaint. Nous n'étions pas au Gouvernement !

M. Bernard Murat. Vous avez soutenu les gouvernements qui nous ont menés où nous en sommes !

Mme Muguette Jacquaint. Nous n'étions pas au gouvernement et j'ai voté contre tous les textes contraire aux intérêts des salariés et à la lutte contre le chômage.

M. Bernard Murat. Vous avez la mémoire courte ! Les Français vous l'ont rappelé !

Mme Janine Jambu. Et vous, vous n'êtes pas dans le coup !

Mme Muguette Jacquaint. Pendant ce temps les plans de licenciement pleuvent !

On va supprimer 6 500 emplois chez Bull, 1 500 à l'Aérospatiale, au moment même où la privatisation de ces deux groupes est adoptée sans débat à l'Assemblée nationale.

M. Bernard Murat. Cela fait douze ans qu'on vous entend dire la même chose !

Mme Muguette Jacquaint. Cela ne vous fait pas plaisir, mais c'est ainsi !

Près de 400 000 licenciements sont déjà annoncés pour cette année.

M. Bernard Murat. La faute à qui ?

Mme Muguette Jacquaint. C'est l'éclatante démonstration que vos choix sont néfastes pour la population et pour notre pays.

M. Bernard Murat. Il fallait voter contre les socialistes !

Mme Janine Jambu. La droite était au gouvernement entre 1986 et 1988 ! Qu'a-t-elle fait ?

M. Bernard Murat. Nous avons créé des emplois !

M. le président. Mon cher collègue, je vous en prie. Le débat général a eu lieu. Nous examinons un texte de CMP. Laissez l'orateur s'exprimer !

Mme Muguette Jacquaint. J'autoriserais nos collègues parlementaires de droite à prendre la parole pour nous dire ce qu'ils vont proposer de mieux que ce qui nous est présenté aujourd'hui.

M. Bernard Murat. Nous le ferons à l'automne !

Mme Muguette Jacquaint. Dans ce cas nous vous écouterons et je serai même prête à vous soutenir si cela me convient.

M. Bernard Murat. J'en suis sûr !

Mme Muguette Jacquaint. Les profits financiers ont augmenté de 9,9 p. 100 en 1985, de 14,2 p. 100 en 1986, de 8,8 p. 100 en 1988. Les investissements progressaient encore de 9,6 p. 100 en 1988 et de 7,7 p. 100 en 1989 mais ils n'ont augmenté que de moins de 1 p. 100 en 1991.

Les prix ont monté de plus de 31 p. 100 entre 1985 et 1990, le PIB marchand a augmenté de 45 p. 100 entre 1985 et 1991, mais le SMIC n'a progressé que de 25,4 p. 100 ! Il y a là pour le moins quelque chose de paradoxal. En effet, le développement de l'emploi passe obligatoirement par la relance de la consommation. Or tous les choix que vous avez retenus écrasent le pouvoir d'achat, ce qui ne peut que renforcer la récession.

Les derniers chiffres de l'INSEE en témoignent : produit intérieur brut en recul, investissement en baisse, emploi et revenu des ménages en chute, taux de chômage en hausse.

Nous avons fait, tout au long du débat en première lecture, d'autres propositions pour inverser ces choix en utilisant les richesses créées pour les hommes et non pour la spéculation qui ruine notre pays.

Votre projet de loi, dans la logique des plans précédents sur l'emploi aggrave considérablement la situation. Nous confirmons donc notre vote de totale opposition à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Après la commission mixte paritaire, monsieur le ministre, votre projet de loi propose toujours, hélas ! les mêmes mesures dites d'urgence pour développer l'emploi et l'apprentissage : exonération des cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC ; augmentation substantielle du crédit d'impôt apprentissage ; aides forfaitaires pour les entreprises qui

signeront des contrats d'apprentissage ou d'insertion en alternance. Les mêmes remarques s'imposent d'une : ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune consultation avec les partenaires sociaux ; elles sont extrêmement limitées ; et elles ne seront guère efficaces pour lutter contre la montée du chômage.

Les observations qu'a présentées notre collègue Jean-Yves Chamard traduisaient, nous l'avons ressenti ainsi, son inquiétude...

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* Ma vigilance !

M. Claude Bartolone. Vigilance ? Pourquoi pas ? Je l'accepte.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur suppléant.* Ma vigilance active !

M. Claude Bartolone. ... traduisaient donc sa vigilance quant aux chiffres qui pourraient être ceux du chômage dans les mois qui viennent.

Le Gouvernement en a sans doute conscience puisqu'il prévoit pour l'automne une loi quinquennale sur l'emploi.

En fait, ces mesures qui sont coûteuses pour le budget de l'Etat se limitent à des aides financières accordées aux entreprises sans aucune contrepartie en termes de maintien ou de création d'emplois.

L'exonération des cotisations familiales se veut la mesure essentielle de votre projet. Il s'agit d'une diminution généralisée des charges sociales qui a déjà montré son inefficacité sur le plan de l'emploi.

Ainsi que vous le savez, j'en suis sûr, seules des mesures d'allégement de charges sociales sélectives et ciblées en faveur des publics les plus en difficulté – les jeunes, les chômeurs de longue durée –, et en faveur d'entreprises en création, peuvent avoir leur utilité.

Ce transfert de charges sur les ménages de l'ordre de 10 milliards de francs – inscrit dans votre programme législatif – correspond à une aide au profit de la trésorerie des entreprises. Mais que sont devenues les obligations de maintien des emplois et les contreparties en matière de pouvoir d'achat des salariés qui devaient l'accompagner ?

Au contraire, cette mesure d'allégement des charges sociales ne porte que sur les bas salaires. C'est une véritable incitation à n'embaucher qu'au niveau du SMIC et à y maintenir le plus grand nombre de salariés. Elle s'inscrit dans une véritable politique de déflation salariale.

Nous avions déposé des amendements fixant des contreparties pour les entreprises : amélioration des qualifications et possibilité pour chaque salarié de bénéficier d'un temps de formation égal à 10 p. 100 de son temps de travail ; réduction du temps de travail sous toutes ses formes et j'ai l'impression, à entendre votre dernière déclaration, monsieur le ministre, que cette idée commence à faire son chemin ; possibilité d'accéder à la retraite progressive pour tous salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus ; incitation à l'embauche de jeunes et au développement du tutorat ; maintien et création d'emplois favorisés par des négociations au niveau des branches.

Vous n'avez pas cru bon de les retenir. On peut donc sérieusement s'interroger, monsieur le ministre, sur la réalité de votre volonté d'inciter les branches et les entreprises à négocier les conditions d'une réduction de la durée du temps de travail.

Le deuxième volet de votre projet de loi se veut une incitation au développement de l'apprentissage. Que nous proposez-vous ? Des mesures d'incitation financière à l'embauche de jeunes en apprentissage.

L'augmentation du crédit d'impôt et celle de la prime forfaitaire vont-elles réellement inciter les entreprises – notamment celles du secteur industriel – à accueillir des jeunes en formation et à assurer l'encadrement de qualité nécessaire à cette formation ?

On peut réellement en douter, monsieur le ministre, notamment devant l'absence de contrôle de leur utilisation.

De surcroît, il est très regrettable qu'il ne soit rien envisagé pour favoriser l'accueil en entreprise des jeunes en formation en alternance, sous statut scolaire. Et pourtant, grâce à la politique de développement de l'enseignement technique et professionnel des gouvernements de gauche qui vous ont précédé, de plus en plus de jeunes préparent CAP, BEP, BAC professionnel ou BTS. Cette politique de rapprochement entre l'école et l'entreprise méritait d'être poursuivie.

Décidément, la défense et la promotion du service public d'éducation ne semblent pas être l'affaire de votre gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre votre projet de loi qui n'apporte aucune solution pour répondre à la gravité du chômage dans notre pays.

Un dernier mot si vous m'y autorisez, monsieur le ministre, pour vous faire part d'une inquiétude qui se renforce chaque fois que nous rencontrons les organisations syndicales et patronales.

Cette inquiétude résulte du décalage qui apparaît entre les mesures que vous proposez en faveur des entreprises et les observations dont nous font part syndicalistes et chefs d'entreprise en prise directe chaque jour sur le terrain. Ils identifient de plus en plus la montée du chômage à un problème lié à la demande et non plus à l'offre, comme il y a quelques années. Or cette demande ne pourra pas redémarrer en raison des prélèvements actuellement effectués par de nombreux projets de loi, par de nombreuses mesures arrêtées par le Gouvernement, sur les couches les plus populaires de la nation. Et si la demande ne repart pas, nous verrons de plus en plus d'entreprises continuer à licencier pour une double raison : d'une part, cet affaiblissement de la demande leur pose de jour en jour de graves difficultés au point de ne pas savoir à quel objectif affecter les sommes dont vous leur faites cadeau actuellement ; d'autre part – et ce point justifierait une déclaration du Gouvernement dans les plus brefs délais –, nombreux sont les chefs d'entreprise qui avouent avoir encore sous le pied – excusez l'expression – la capacité de faire des économies sur l'amélioration des conditions de production et d'augmenter la productivité de leur entreprise.

Si ces deux éléments devaient se cumuler, monsieur le ministre, quelle que soit la portée des mesures que vous nous annoncez aujourd'hui, nous aurons, hélas ! à déplorer une aggravation du chômage dans notre pays dans les prochains mois. Une véritable difficulté se posera alors à votre gouvernement, mais sa solution relève de votre responsabilité. Il y aura en tout cas un véritable rendez-vous social dans le pays. Le parti socialiste et les organisations de gauche ont, hélas ! été payés pour savoir ce qu'a coûté la montée du chômage. Imaginez les difficultés sociales dans le pays si, après une alternance politique, ce phénomène ne pouvait malheureusement pas être arrêté !

M. le président. La parole est à M. Bernard Murat.

M. Bernard Murat. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, j'ai ce soir un avantage sur vous, car, plus que le député, c'est le chef d'entreprise qui prend la parole devant vous.

Il faut savoir que le rôle des entreprises – ce n'est pas moi qui le dit, mais M. François Hollande –, n'est pas de créer des emplois, mais de créer des richesses ; ce sont ces richesses qui, ensuite, créent des emplois.

Mme Muguette Jacquaint. Et les salariés, ils ont quoi ?

M. Bernard Murat. Ils créent des richesses qui, ensuite, leur sont redistribuées, dans un système libéral comme le nôtre. Malheureusement, dans les systèmes communistes, les vôtres, on sait bien ce qu'il en est !

Mme Muguette Jacquaint. Votre système est en faillite !

M. Bernard Murat. Au terme de l'examen de ce texte sur le développement de l'emploi et de l'apprentissage, il importait de trouver des solutions rapides à des problèmes qui ne pouvaient plus attendre.

Monsieur le ministre, en tant que chef d'entreprise,...

Mme Muguette Jacquaint. Vous parlez ici en tant que parlementaire !

M. Bernard Murat. ... nous n'avions pas bien compris qu'il s'agissait de mesures d'urgence ; nous pensions qu'elles étaient le début de la loi quinquennale. Sachez, monsieur le ministre, que depuis que vous avez clarifié cette situation...

Mme Muguette Jacquaint. Pour être clarifiée, elle est clarifiée !

M. Bernard Murat. ... les chefs d'entreprise sont à nouveau derrière vous, derrière le Gouvernement...

Mme Janine Jambu. On n'en doute pas !

M. Bernard Murat. ... et ont confiance dans l'avenir. L'Assemblée et le Sénat ont, je crois, accompli un travail de très grande qualité.

Ne nous y trompons pas, la loi quinquennale que vous nous proposerez sera le temps fort de cette législature.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Bartolone : si les socialistes ont été renvoyés à leurs études sur le problème de l'emploi, il en sera de même pour notre majorité, si elle ne trouve pas des réponses fiables et pérennes.

Nous devons faire preuve de réalisme, d'imagination et de courage. Permettez au député RPR que je suis de dire que notre filiation gaulliste devra éclairer cette loi d'une volonté de solidarité et de responsabilité évidente ; nous y veillerons.

En concertation étroite avec le Gouvernement, ce texte a pu être amendé sur des points importants : l'apprentissage, la formation professionnelle, le crédit d'impôt généralisé, le crédit d'impôt augmenté.

Monsieur le ministre, actuellement, pour recruter un apprenti, les entreprises doivent attendre de six à huit mois. Il y a beaucoup de choses à faire au niveau des administrations, car les entreprises peuvent effectivement accueillir des apprentis et les former.

M. le rapporteur a parlé de ces trois temps importants que sont : l'instruction, la préformation et l'entrée dans la vie active. Il y en a un quatrième : apprendre à nos jeunes à trouver un emploi, à aller au-devant de l'entreprise, à se présenter et à savoir défendre leur candidature. C'est un aspect de la formation et même du préemploi très mal traité. Un gros effort devrait être fait.

La loi quinquennale devra répondre aux difficultés de type structurel, qui n'ont pu être étudiées du fait de l'urgence. Nous devons faire ce que nos prédécesseurs n'ont pas voulu ou pas pu faire.

Permettez encore une fois au chef d'entreprise que je suis d'affirmer très solennellement devant vous que le chômage n'est pas une fatalité. Il faut donner un nouvel espoir aux Français. Je suis certain que le Gouvernement y pourvoira. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, au moment où nous arrivons au terme du processus parlementaire sur ce projet de loi, je tiens à saluer le travail effectué tant par l'Assemblée que par le Sénat. Avec l'accord du Gouvernement, le Parlement a pu étoffer ce texte. Je pense, par exemple, au travail temporaire, mais plus encore au fonds régional pour l'emploi dans l'environnement qui consacre le rôle des régions en matière d'emploi et leur intérêt l'environnement.

Il n'en demeure pas moins que ce projet de loi ne saurait être considéré que comme une première étape d'urgence.

La loi quinquennale, par son ampleur et par son audace, devra être, elle, à la hauteur du défi, qui s'accroît, jour après jour, et devra être plus ambitieuse, en faveur de l'apprentissage, de la formation professionnelle, pour la modernisation des outils de lutte contre le chômage, pour la simplification administrative, etc. Il conviendra donc d'être innovant.

Aujourd'hui, dans la perspective de ces prochaines mesures, le groupe UDF votera ce projet, tel qu'il résulte de l'accord intervenu en commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, vous avez repris le réquisitoire qui a été prononcé par les orateurs de votre groupe, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Vous parlez de sondages. Il ne s'agit pas pour le Gouvernement de répondre à des sondages, mais de répondre à des attentes, notamment à celles des jeunes.

Vous dites : « Trop de rapidité. » Les jeunes arrivent aujourd'hui à la porte du marché du travail et il faut les accueillir. Cela justifie que nous proposions au Parlement des mesures d'urgence.

Vous dites : « Cadeaux. »

Mme Janine Jambu. Profits financiers !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, il s'agit de rechercher un partenariat dynamique. A cet effet, les uns et les autres doivent être motivés.

Vous doutez de la portée de la loi quinquennale. N'anticipez pas ! Laissez toute sa place au débat démocratique. Ne vous enfermez pas dans vos certitudes. Et gardez-vous de tout procès d'intention.

Monsieur Bartolone, je répondrai sans polémiquer à la conclusion de votre propos. Lorsqu'on trouve une situation des finances publiques aussi dégradée que celle que nous avons trouvée, on ne peut être inspiré que par un double souci : l'assainissement des finances publiques et l'optimisation des conditions de retour à la croissance.

Selon vous, ce projet de loi est sans portée réelle. C'est faire peu de cas de la première tranche de budgétisation des allocations familiales. On peut contester ce dispositif, mais on ne peut pas dire qu'il n'a pas de portée puisqu'il s'agit à terme de transférer 150 milliards de francs de la charge des entreprises à la charge de l'Etat, qui sera ainsi totalement responsable, donc la communauté nationale tout entière, de la politique familiale.

Quant à l'effort qui est fait en direction de l'alternance, on ne peut pas parler, comme M. Fabius, d'« articulets d'une petite loi », parce que des articles qui pèsent 10 milliards pour accueillir les 600 000 jeunes qui vont venir sur le marché du travail, ne méritent pas d'être sous-estimés.

Vous prétendez qu'il n'y a eu aucune concertation avec les partenaires sociaux. Ces mesures étaient urgentes. Si précisément je n'ai pas voulu que, dans la loi, figurent des dispositions de caractère structurel, c'est parce que je suis très attaché à la concertation préalable avec les partenaires sociaux. La crise est conjoncturelle, mais elle est aussi fortement structurelle ; vous n'en disconviendrez pas et je remercie M. Murat d'avoir bien voulu faire la distinction. Le Gouvernement veut qu'il y ait une vraie concertation – elle va démarrer prochainement – sur l'ensemble des dispositions de la loi quinquennale ; c'est pourquoi nous avons bien distingué ces mesures d'urgence des mesures fondamentales.

Je remercie M. Murat et M. Mesmin de l'appui que leurs groupes respectifs ont apporté au Gouvernement dans ce débat, même si leur soutien laissait filtrer des traces d'impatience. Le Gouvernement répondra à leur impatience, de façon aussi énergique que possible.

La loi quinquennale, dont la préparation est actuellement très avancée, visera à conjuguer la simplification, la cohérence, l'efficacité, dans le cadre d'un partenariat ouvert et responsable. Je veux qu'elle soit réellement une loi de société, une loi à la fois imaginative, courageuse et d'espérance. Je vous le confirme, elle s'organisera autour de quatre préoccupations qui sont aujourd'hui majeures.

Premièrement, la création d'emplois : il y en a qui découlent de la croissance mais il peut y en avoir qui découlent de l'imagination, de la solidarité, des efforts des uns et des autres.

Deuxièmement, l'organisation du travail et ses conséquences sur la vie : comment imaginer aujourd'hui que l'on puisse « saucissonner » la vie en une période de formation que l'on veut plus longue, en une période de travail que l'on veut plus courte et en une période de retraite que l'on ne sait plus comment gérer ou qu'on ne saurait pas comment payer ? Il faut aujourd'hui une mise en perspective beaucoup plus forte. Cela suppose une organisation du travail conduisant notamment à mieux intégrer les temps de formation avec les temps de travail.

Troisièmement, l'enrichissement de la formation de façon qu'il n'y ait pas des formations majeures, des formations mineures, des formations au rabais et des solutions de secours. Non ! Le jeune doit aller de son propre projet à son propre destin. La formation, c'est l'insertion dans la vie.

Enfin, quatrièmement, les services de l'emploi, mieux coordonnés, mieux déconcentrés, seront plus efficaces.

L'ambition est grande, mais je ne doute pas que, dans un débat nourri, à la suite d'une large concertation, nous pourrons ensemble, dès l'automne, faire très sérieusement avancer les choses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

ALLÉGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES

« Art. 1er. – I. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1. »

« II. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-1.* – Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

« Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

« Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100 et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales. »

« III. – L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation. »

.....

« Art. 2. – Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1062-1.* – Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144. »

.....

TITRE II

MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 4. – I. – Le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« – du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à

L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1er janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année ».

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

« III. – Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 *ter* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 du produit de la somme de 28 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1er janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C du code général des impôts.

« Les entreprises doivent joindre à leur déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du code général des impôts l'attestation prévue au IV *bis* de l'article 244 *quater* C du même code.

« IV. – Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1993. »

« Art. 5. – Les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

« Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts. »

« Art. 5 *bis*. – Le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord. »

« Art. 5 *ter*. – Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : « 31 décembre 1992 » est remplacée par la date : « 31 octobre 1993. »

« Art. 5 *quater*. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 précitée est ainsi rédigée :

« De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 30 juin 1993 dans des établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991, ainsi que les embauches réalisées entre le 1er juillet 1993 et le 31 octobre 1993 dans des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. »

.....

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je le mets aux voix, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, est adopté.)

3

PENSIONS DE RETRAITE ET PROTECTION SOCIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1993,

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 458).

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur.* Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue rapidement et sans difficulté à un accord.

Je vais vous présenter les principales modifications qu'elle a apportées au texte que nous avions voté, il y a quarante-huit heures, dans cet hémicycle.

Sur le titre, tout d'abord, le Sénat avait souhaité ne retenir que la notion de fonds de solidarité vieillesse alors que nous avions ajouté, comme l'avait inscrit le Gouvernement dans le texte initial : « et à la sauvegarde de la protection sociale »

Le Sénat s'est montré très attaché à la seule mention de la solidarité vieillesse et, suivi par quelques collègues de l'Assemblée, une majorité s'est dégagée pour garder ce titre. Il craignait que la mention « sauvegarde de la protection sociale » n'ouvrît la voie à la prise en compte de déficits ultérieurs, notamment en matière d'assurance maladie.

La commission mixte paritaire soutiendra, madame le ministre d'Etat, votre grande vigilance et votre grande fermeté dans la négociation sur la convention médicale pour l'optimisation médicalisée des dépenses d'assurance maladie.

La deuxième modification concerne la validation par les régimes complémentaires des périodes de service national. Nous n'avons pas cru pouvoir maintenir dans la loi cette disposition. Nous pensions qu'il s'agissait en réalité d'une proposition destinée à vous interroger, madame le ministre d'Etat, sur la validation, car on ne voit pas selon quelle logique on l'imposerait sans compensation aux seuls régimes complémentaires, alors que leur situation financière est tout juste équilibrée ; l'AGIRC est là pour le prouver. Il n'en reste pas moins que la prise en compte des périodes de service national sans salariat préalable n'est pas encore résolue. Chacun comprend qu'il faudrait que les ressources de l'assurance vieillesse soient plus élevées pour que le Gouvernement puisse prendre en compte une telle demande.

La troisième modification porte sur la création d'une commission technique consultative des pensions comprenant des représentants des associations de retraités. Je rap-

pelle que notre objectif, sur lequel il y a accord général, y compris avec vous-même, madame le ministre d'Etat, est de permettre aux retraités de vérifier en toute transparence que le pouvoir d'achat de leur retraite avant impôt est maintenu.

Les partenaires sociaux, notamment les responsables de la caisse nationale d'assurance vieillesse, se sont inquiétés d'être dessaisis de l'une de leurs prérogatives ; c'était une interprétation erronée de la volonté du législateur, mais il faut en tenir compte. J'ai donc proposé hier à la commission mixte paritaire une solution transactionnelle qui consistait à ajouter : « Chaque année, le Gouvernement présente au comité national des retraités et personnes âgées » – organisme représentatif de l'ensemble des grandes associations – « les modalités selon lesquelles sont mises en œuvre les dispositions du présent article », l'article de revalorisation.

Mes collègues m'ont fait remarquer qu'une telle disposition était du domaine réglementaire plutôt que législatif ; c'est vrai. Je souhaitais l'inscrire dans la loi comme un signal aux associations de retraités pour les prévenir qu'ils pourraient le vérifier eux-mêmes, le ministre ou son représentant indiquant devant le CNRPA les modalités retenues. Nous ne l'avons pas inscrit dans la loi, mais je souhaite, madame le ministre d'Etat, au nom de la commission mixte paritaire, que vous vous engagiez à apporter cette précision : vous présidez de droit ce comité une fois par an, vos représentants y sont régulièrement présents, une fois les modalités arrêtées par décret, vous ou votre représentant indiqueriez le mode de calcul qui a conduit à la revalorisation retenue.

Cet engagement que je vous demande de prendre devant nous, et qui ne figurera pas dans la loi, car ce n'est pas du domaine législatif, n'a rien à voir avec l'avis préalable légal demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse ; ce sont deux dispositions qui ne sont pas de même nature : l'une est un avis légal, l'autre est une information de transparence. Nous avons, tant le Gouvernement que le Parlement qui est en train de voter ces dispositions, tout à gagner à ce que chacun comprenne bien que le pouvoir d'achat est maintenu.

J'en viens au mode d'indexation des pensions. Sur ce point, les sénateurs se sont rangés à notre position et nous avons ainsi obtenu un accord unanime sur le mécanisme que j'avais présenté. L'amendement initialement adopté par notre commission apparaissait un peu complexe ; j'avais donc rédigé un nouveau texte qui, intellectuellement, était en accord avec le souhait de la commission des affaires sociales, et le Gouvernement lui-même avait reconnu que ma rédaction était la meilleure.

A ce point de mon propos, madame le ministre d'Etat, je veux, vous remercier, vous et vos conseillers, mais aussi le Premier ministre qui a eu lui-même connaissance de cette affaire, pour avoir arbitré dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale et partagé aujourd'hui par le Sénat. Vous avez ainsi rendu possible ce que je considère avec beaucoup d'entre nous comme une véritable avancée sociale en termes de clarté, de transparence et de garantie.

Je terminerai en remerciant les services de l'Assemblée nationale et en particulier les administrateurs de la commission des affaires sociales qui, comme toujours, ont apporté un concours efficace.

Qu'il me soit surtout permis de dire merci à M. Désandre qui dirige la commission des affaires culturelles, familiales et sociales depuis dix ans avec un grand talent qui lui a valu, je crois, la reconnaissance des députés de toutes sensibilités. En dix ans, M. Désandre a beaucoup donné de lui-même et beaucoup apporté aux parlementaires. En cette fin, ou presque, de session extraordinaire, je voudrais lui adresser au nom de tous, nos vifs remerciements. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier et féliciter la commission mixte paritaire, notamment ses deux rapporteurs, M. Chamard et M. Vasselle, au Sénat, de nous avoir permis de conclure aujourd'hui l'examen de ce texte dans les meilleures conditions.

Un excellent travail a été réalisé. Les travaux du Sénat, puis de l'Assemblée nationale, avaient déjà permis de rapprocher très largement les points de vue des deux assemblées. Lors des réunions des commissions, j'avais relevé une certaine distance entre les points de vue du Sénat et de l'Assemblée nationale. Mais les avancées faites pendant les débats ont permis de limiter considérablement les points qui restaient en discussion.

Du reste, les divergences qui subsistaient portaient davantage sur des questions formelles, voire rédactionnelles, que sur le fond. En fait, le seul problème de fond qui restait relevait presque, que votre assemblée me pardonne de le dire, d'une inadvertance de sa part.

En effet, il aurait été très difficile de maintenir votre amendement à l'article 5 *ter*. Il aurait contraint les régimes complémentaires à trouver de nouvelles recettes pour pouvoir prendre en charge la validation du service national. Le régime général lui-même ne prévoyant pas cette validation, on se demande comment les régimes complémentaires auraient pu le faire. La charge aurait été trop lourde pour eux. Je vous remercie donc, monsieur le rapporteur, d'avoir fait en sorte que cette disposition ne figure plus ; sinon, nous nous serions trouvés en très grande difficulté vis-à-vis même des régimes complémentaires.

Sur les autres points, le travail de l'Assemblée nationale a beaucoup complété celui du Sénat. La question la plus importante était celle de la garantie effective de l'indexation des retraites déjà liquidées sur l'évolution des prix, et de la définition de la base de salaire servant à l'évaluation de l'évolution. Le Sénat avait avancé, dans le texte qu'il vous avait transmis, la notion de « prix constaté ». Cette solution pouvait présenter de grands inconvénients, puisqu'il s'agissait, en fait, d'évaluation d'après des données rétrospectives. Grâce à la proposition de l'Assemblée nationale, nous avons pu parvenir à un texte tout à fait satisfaisant qui garantit la réalité de l'indexation sur les prix tels qu'ils auront évolué.

Le seul problème qui demeurait était celui de savoir comment constater cette réalité. L'Assemblée nationale avait souhaité que les retraités fussent représentés au sein de la commission technique. Je comprends très bien ce souci. Et c'est pourquoi, monsieur le rapporteur, puisque vous m'avez interrogée sur ce point, je prends ici l'engagement d'organiser dans cet esprit une concertation avec les organismes les plus représentatifs. Lors du débat, je m'étais faite en quelque sorte le porte-parole des préoccupations des partenaires sociaux à qui revient officiellement le rôle de donner un avis avant que le Gouvernement ne prenne les arrêtés nécessaires à la fixation de l'indexation. Aussi ne mélangeons pas les choses. Grâce à la proposition que vous avez vous-même présentée en commission mixte paritaire, nous avons trouvé la bonne formule ; il ne devrait donc pas y avoir de difficultés. Cela étant, je confirme l'engagement que j'ai pris devant vous sur ce point.

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur.* Je vous remercie, madame le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Puisque l'on évoque ces indexations, je vous rappelle le problème que nous avons rencontré, il y a deux jours, à propos de l'amendement de Mme Boutin.

Mme Boutin souhaitait que l'on prévoie immédiatement le même système d'évaluation pour les allocations familiales. J'ai regretté, à plusieurs reprises, qu'elle ait pu penser que le Gouvernement n'était pas disposé à prendre exactement les mêmes critères. Il serait du reste tout à fait incohérent de prévoir un système différent pour la retraite et pour les allocations familiales – auxquelles le Gouvernement, je le rappelle, attache un très grand prix. Mais il se pose un problème de méthode. Nous l'avons résolu pour les retraites, grâce à la solution que vous avez proposée, monsieur le rapporteur, et que le Parlement, je l'espère, va adopter dans le texte de la commission mixte paritaire. Mais nous voulions tout de même vérifier que d'autres difficultés ne se poseraient pas pour la famille. Voilà ce que j'avais répondu à Mme Boutin, en souhaitant qu'elle retire son amendement.

En définitive, cette proposition a été réservée, mais elle aura davantage sa place dans le texte sur la famille que je serai amenée à vous présenter à l'automne. En attendant, nous avons tenu à préserver la cohérence du projet que vous allez définitivement adopter et qui porte intégralement sur les retraites, mais, naturellement, nous prenons l'engagement de transférer cette idée dans le texte qui concernera les allocations familiales, moyennant les adaptations nécessaires.

Telles sont les grandes décisions prises par la commission mixte paritaire. A cela s'est ajouté le désir d'un rapport unique au lieu de plusieurs, comme il en a été un moment question. Aussi le texte de la commission mixte paritaire prévoit-il dans son article 12 que, dans un délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse. Cette très bonne initiative répond aux différentes observations exprimées soit au Sénat, soit à l'Assemblée nationale. Nous ferons bien entendu le maximum pour que ce rapport soit le plus complet possible. Cela satisfera très largement le souhait exprimé par beaucoup de se pencher non seulement sur le régime général, l'ORGANIC et la CANCAVA, objet de ce texte, mais sur l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, afin d'étudier leur évolution, leurs situations respectives et, éventuellement, les problèmes que posent leur cumul et leur coordination. Voilà l'esprit de ce rapport que nous vous présenterons, que nous souhaitons le plus complet possible de façon que l'on puisse apprécier au mieux la situation et aussi préparer la décision qui devra être prise en 1996, date à laquelle le Parlement sera à nouveau saisi de la question.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'avis du Gouvernement ne peut donc qu'être favorable au texte de la commission mixte paritaire. Je tiens à la féliciter de son travail, ainsi que tous ceux qui y ont participé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, après cette commission mixte paritaire, tout a été dit. Je ne peux ici que renouveler l'opposition du groupe socialiste aux propositions qui ont été formulées. Pourtant, un certain nombre d'entre elles partaient de préoccupations que nous partageons. Oui, il fallait trouver des financements pour sauver notre système de protection sociale, notamment notre système de retraites. Oui, l'idée d'un fonds était une bonne idée ; elle avait d'ailleurs été présentée ici même par le gouvernement précédent. Mais, ce soir, nous avons la preuve que, partant de la même recette, on peut finalement aboutir à des résultats totalement différents.

Nous avons eu l'occasion de vous exprimer notre opposition et ses raisons sur deux sujets en particulier.

Le premier point, c'est l'absence de revalorisation des pensions au 1er juillet 1993. J'ai pu me rendre compte, à la lecture d'un certain nombre de déclarations, que nous n'étions pas les seuls à nous y opposer : elle est partagée par les groupes de l'opposition au sein de cette Assemblée nationale, mais aussi par toutes les organisations syndicales. Je vous en citerai trois.

La réaction de la CFTC : « C'est un étrange procédé que d'annoncer pour les années à venir que les retraites du régime général suivront l'évolution des prix, et de faire le contraire dès la première occasion. »

La CFDT : « Le Gouvernement prend en compte la hausse des prix en 1992, y ajoute les prévisions d'inflation pour 1993. C'est additionner des carottes et des navets. Le Gouvernement tente de passer en force au détriment d'une réelle négociation. »

La CGT : « Une décision scandaleuse qui s'inscrit dans le prolongement du blocage des traitements des fonctionnaires et de la pression de plus en plus forte qui sévit sur l'ensemble des salariés. » Et s'il n'y avait que ces réactions !

Madame le ministre d'Etat, vous étiez présente il y a quelques instants, alors que nous examinions un texte présenté par M. le ministre du travail et qui nous revenait de commission mixte paritaire. Sur ce texte comme sur celui-ci, le choix gouvernemental part d'une erreur fondamentale. De plus en plus de chefs d'entreprise, de plus en plus de responsables syndicaux, toutes celles et tous ceux qui vivent dans les entreprises et qui les font vivre nous le disent : si la crise que nous traversons actuellement est réellement une crise liée à la demande, les ponctions sur le pouvoir d'achat auxquelles vous vous livrez à travers ces mesures ne feront qu'aggraver le problème essentiel qui doit être au cœur de toutes nos préoccupations : le chômage.

Je vous ai cité trois organisations. Je pourrais vous lire aussi la déclaration d'une quatrième, Force ouvrière, au moment de la présentation des comptes de la sécurité sociale : « Le Gouvernement met unilatéralement fin aux consultations avec les organisations syndicales. La baisse du pouvoir d'achat des retraites, conjuguée à la pression sur les salaires, aura de lourdes conséquences sur les rentrées fiscales de l'Etat, ce qui accroîtra le déficit budgétaire et la récession. »

Le moins qu'on puisse dire, madame le ministre d'Etat, c'est que, sur ce sujet, vous faites un tabac auprès des organisations syndicales...

Le deuxième point sur lequel j'ai essayé d'attirer votre attention et sur lequel M. Barrot avait, je le reconnais, déposé un amendement mais qu'il a retiré, ce que je regrette, c'est l'évolution des pensions à liquider. A mes interrogations, vous avez répondu que, lorsque nous étions au pouvoir, nous n'avions pas pris les mesures qui s'imposaient. Mais vous non plus, madame le ministre d'Etat ! En effet, le décrochage constaté pour les pensions du régime général résulte de mesures qui remontent à 1987 ! Vous avez donc votre part de responsabilité, comme nous la nôtre, dans ce décrochage, et les mesures que vous annoncez vont encore l'amplifier.

M. Jean-Yves Chamard *rapporteur.* Mais non ! C'est tout le contraire ! Ne soyez pas de mauvaise foi !

M. Claude Bartolone. Si je suis de mauvaise foi, monsieur le rapporteur, vous allez devoir dépenser beaucoup de talent pour réussir à convaincre certains partenaires sociaux !

Prenant toute la mesure des sacrifices demandés aux assurés, tout particulièrement aux classes moyennes et futurs retraités, les partenaires sociaux ont été unanimes, à l'exception du CNPF, à rejeter les projets de décret relatifs à l'augmentation à quarante ans de la durée de cotisation et à la prise en compte des vingt-cinq meilleures années pour le calcul des pensions, qui leur ont été soumis en fin de semaine dernière, lors du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les experts de la Caisse nationale estiment que ces mesures cumulées – indexation des pensions sur les prix, durée de cotisation portée à quarante ans et référence aux vingt-cinq meilleures années – entraîneront une diminution du montant des pensions de retraite par répartition de 8 à 10 p. 100.

Ce chiffre que j'ai avancé ici est aujourd'hui repris par la commission. Vous ouvrez une large brèche en faveur de la retraite par capitalisation. Le rapporteur au Sénat, comme d'autres intervenants au Sénat et dans notre assemblée ont pointé l'oreille à propos de cette capitalisation pour laquelle les compagnies d'assurances privées font le forcing, et devant la perspective de l'instauration d'une retraite à deux vitesses où seuls les plus favorisés auraient droit à une retraite décente.

Les socialistes avaient pourtant amorcé une politique alternative avec la création d'une caisse de garantie des retraites, alimentée par les actifs des entreprises publiques. Mais en les privatisant, votre Gouvernement renonce à utiliser le patrimoine public pour garantir le financement des retraites et fait d'autres choix : hausse des prélèvements, baisse des pensions par répartition, retraite par capitalisation pour ceux qui ont les moyens et remise en cause de la retraite à soixante ans. Voilà en fait ce que contient votre projet de loi, sous une présentation, certes, bien différente ; mais je suis certain que celles et ceux qui s'intéressent de près à ce problème de retraite verront dans les semaines qui viennent ce qui était réellement au cœur de votre texte.

Pour toutes ces raisons, madame le ministre, le groupe socialiste s'opposera bien entendu aux propositions que vous nous avez présentées.

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, au nom de la sauvegarde de la protection sociale et de notre régime de retraite, le projet de loi qui nous est soumis constitue un élément majeur du démantèlement programmé de la sécurité sociale.

Tout au long de la discussion du texte en première lecture, vous avez essayé de rassurer les retraités actuels et à venir. Le projet de loi et les décrets annoncés auront de graves conséquences sur le montant des retraites, comme l'affirment l'ensemble des organisations syndicales.

L'indexation des retraites sur les prix et non plus sur les salaires, en vigueur depuis 1987 et que vous voulez inscrire dans la loi, a déjà coûté aux retraités une année de versement. *La Tribune*, journal économique qu'on ne peut taxer d'aucun soutien à nos propositions, écrit : « La progression de la pension moyenne ralentit depuis 1987. Sur l'ensemble de la décennie 80, les retraites du régime général ont progressé nettement plus vite que les prix. Mais à partir de 1987, la progression des retraites a été basée non plus sur celle du salaire horaire ouvrier, mais sur l'indice des prix à la consommation. D'où un très net ralentissement de la progression de la pension moyenne à la fin de la période. En 1991, le montant moyen de la retraite de base du régime général s'élevait à 30 399 francs par an », soit 2 533,25 francs par mois.

Avec les autres mesures annoncées, dont la prise en compte des vingt-cinq meilleures années au lieu des dix meilleures, comme c'est actuellement le cas, pour le calcul des pensions, la diminution du montant des retraites pourra – c'est *La Tribune* qui le dit – atteindre 8 à 10 p. 100.

Les retraites toucheront donc moins et devront travailler plus longtemps, puisqu'ils devront cotiser quarante années au lieu de trente-sept années et demie.

Comment, dans ces conditions, pouvez-vous parler de sauvegarde de la protection de notre système de retraites ?

En refusant de revaloriser les pensions au 1er juillet, vous ne faites que rendre plus claire le sens de votre réforme.

La constitution du fonds de solidarité vieillesse, en séparant le contributif du non-contributif, est un pas considérable vers la destruction de la sécurité sociale. Il augure de ce que vous voulez faire en séparant la gestion des trois branches, que vous pourrez ainsi attaquer plus facilement.

Ce n'est pas parce que le rapporteur a retiré ses amendements à ce sujet que le danger a disparu, puisque vous vous êtes engagée, madame le ministre d'Etat, à aller le plus rapidement possible dans cette voie.

Le présent projet de loi n'est qu'un avant-goût de celui qui sera discuté à l'automne. Il procède de la même logique que les mesures draconiennes que vous avez annoncées dans le domaine de la santé. Il s'agit non de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à des soins de qualité, mais d'imposer des remboursements moindres à la sécurité sociale, et ce afin de laisser le champ libre aux compagnies d'assurances.

Nous avons eu l'occasion, il y a deux jours, lors de la discussion du texte en première lecture, de faire état de nos propositions pour un véritable financement de la sécurité sociale assis sur les richesses créées. Ce n'est pas la voie que vous avez choisie en augmentant la CSG, car cela va accroître les difficultés des familles, peser sur leur pouvoir d'achat et donc sur l'emploi. En vérité, je le répète encore une fois, la sécurité sociale est malade du chômage. Faire supporter le financement de la protection sociale par les contribuables n'a qu'un seul objectif : en dégager le patronat, lui permettant ainsi de détourner d'énormes masses financières, plus rentables pour lui dans la spéculation que dans l'investissement productif.

Nous proposons une autre voie à emprunter : celle d'une politique de croissance fondée sur la relance de la consommation. Une augmentation du SMIC de 1 p. 100, par exemple, accroîtrait les ressources de la sécurité sociale de 9 milliards de francs. Nous proposons également la création de 100 000 emplois supplémentaires, qui auraient un coût de 7 milliards, et de taxer les revenus financiers, actuellement exonérés, au même taux que les salaires – 14,5 p. 100 –, de 65 milliards de francs.

Si l'on y ajoute les dettes de l'Etat, d'un montant de 50 milliards, et celles du patronat, qui s'élèvent à 80 milliards, ce qui représente au total 195 milliards, le déficit de la sécurité sociale sera largement comblé.

Ce sont donc bien d'autres choix que vous faites : ceux qui privilégient l'argent au détriment des hommes. Nous, nous parions et nous continuerons de parier sur les hommes.

Nous confirmons donc, madame le ministre d'Etat, notre vote contre ce projet.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un très grand courage que le Gouvernement, soutenu fermement par sa

majorité, a entrepris l'indispensable réforme des retraites dans le but de sauver notre système de retrates de répartition.

Rompant avec le regrettable immobilisme des années passées, vous avez pris, madame, la responsabilité de présenter des mesures difficiles mais nécessaires. Chacune d'entre elles avait été séparément discutée et débattue depuis longtemps, mais il convenait désormais d'agir, et vous l'avez fait.

La discussion de ce texte aura été également l'occasion d'aborder certains problèmes liés aux retraites.

C'est pourquoi ont été évoquées des questions très diverses, comme celles des régimes spéciaux, de la retraite des anciens d'Afrique du Nord et de la prise en compte du service militaire.

Je veux également insister sur la situation des handicapés et sur la dépendance des personnes très âgées. Sur ce dernier point, le groupe UDF a bien pris note de votre engagement, madame le ministre d'Etat, et il sera à vos côtés lors de la prochaine session pour mettre en place un dispositif efficace et digne d'aide aux plus anciens.

C'est pourquoi le groupe UDF votera ce projet de loi, tel qu'il résulte du texte adopté par la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Bédier.

M. Pierre Bédier. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne répondrai pas à l'orateur communiste...

Mme Janine Jambu. Pourquoi ?

M. Pierre Bédier. ... car ses propos étaient d'un infantilisme certain. *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Janine Jambu. Un peu de respect, monsieur, pour les députés que nous sommes !

Mme Muguette Jacquaint. Ce que nous avons dit, tous les économistes le disent !

M. Pierre Bédier. Certainement pas, madame Jacquaint ! En tout cas, le nombre d'électeurs communistes ne progressera pas dans la même proportion que celui des retraités !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas votre problème !

Mme Janine Jambu. Votre intervention, monsieur Bédier, est au ras des pâquerettes !

M. Pierre Bédier. En revanche, je répliquerai à l'orateur socialiste, pour ce qu'il a dit et pour ce qu'il n'a pas dit.

Pour ce qu'il a dit : n'y a-t-il pas une contradiction à approuver le dispositif mis en place pour les recettes, puis à estimer que la ponction pénalisera les entreprises dans une conjoncture où la demande est insuffisante ? Je suis chef d'entreprise,...

Mme Muguette Jacquaint. J'en étais sûre !

M. Bernard Murat. S'il n'y avait plus de chefs d'entreprise, madame, il n'y aurait plus de salariés ! C'est la base même de l'économie libérale, mais vous ne savez pas ce que c'est !

M. Pierre Bédier. ... et, comme tel, je suis convaincu que nous vivons une crise de l'offre plus que de la demande. Nos entreprises, asphyxiées qu'elles sont,...

M. Bernard Murat. Tout à fait !

M. Pierre Bédier. ... n'ont pu investir et innover – ce qui aurait en partie résolu leurs problèmes.

Mme Muguette Jacquaint. Elles ont préféré faire des profits !

M. Pierre Bédier. Il y a aussi ce que M. Bartolone n'a pas dit. Je m'étonne, par exemple, qu'il n'ait pas critiqué un ancien Premier ministre, car, après tout, ce débat, nous aurions dû l'avoir il y a deux ans déjà, lorsque M. Rocard a publié le Livre blanc.

Je reconnais à la méthode socialiste acuité, pertinence et courage dans l'analyse. Mais, lorsqu'il s'est agi de passer à l'action, nous n'avons plus trouvé que la mollesse et l'inaptitude coutumières. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Claude Bartolone. Vous arrivez comme les carabiniers !

M. Pierre Bédier. Vous avez au contraire, madame le ministre d'Etat, pris des décisions courageuses. Vous trouverez donc le groupe RPR déterminé à vos côtés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai brièvement aux orateurs qui viennent de s'exprimer et qui ont contribué à enrichir le débat.

M. Bartolone a repris certains arguments, en les résumant,...

M. Claude Bartolone. Heureusement !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Heureusement, en effet ! C'est d'ailleurs ce qu'ont fait les divers intervenants et ce que je m'efforcerai de faire moi-même en me gardant de reprendre les arguments que j'ai déjà exposés.

M. Bartolone, dis-je, a repris des arguments qui, vraiment, ne me paraissent pas sérieux.

Vous dites, monsieur Bartolone, que nous ouvrons une large brèche vers le régime de capitalisation. Mais vous savez parfaitement que c'est la seule façon – le Livre blanc l'a souligné – de sauver le système de retraites par répartition. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste).*

M. Claude Bartolone. Non !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Mais si ! Et vous le savez très bien !

M. Claude Bartolone. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le ministre d'Etat ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Non, monsieur Bartolone ! Je vous ai laissé vous exprimer sans vous interrompre. Vous me répondrez tout à l'heure si M. le président veut bien vous donner la parole. Pour l'instant, je souhaite poursuivre non propos.

Vous parlez de « perte de pouvoir d'achat ». Mais vous savez bien que, depuis 1989, les retraites ont vu leur pouvoir d'achat amputé de 2,3 p. 100, alors que, cette année, elles bénéficient au contraire d'un petit supplément. Vraiment, il n'est pas raisonnable d'adresser un tel reproche au Gouvernement. Et les socialistes sont particulièrement mal placés pour cela !

Selon vous, je ferais « un tabac dans l'impopularité ». C'est l'expression que vous avez employée. Elle semblait vous réjouir et même susciter en vous une certaine hilarité.

Je dirais presque, en l'occurrence, que je m'en flatte. Car il est des moments où, comme l'a dit M. Mesmin, l'honnêteté et le devoir des responsables politiques les conduisent à

prendre des mesures courageuses et difficiles *(applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République)*, même si elles sont impopulaires.

Je suis consciente qu'elles sont difficiles, mais tous les rapports qui ont été établis – le rapport Boulard ou le livre blanc, par exemple – ont souligné le bouleversement qu'entraînerait la dégradation de la proportion entre actifs et inactifs. Je préfère affronter l'impopularité plutôt que de me retrouver dans la situation de ceux qui ont fait des rapports mais n'ont pris aucune mesure pour régler les problèmes et veulent aujourd'hui nous faire la morale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Je vous assure que je me sens mieux dans ma peau. Pourtant, ces décisions ne sont pas faciles, et je suis tout à fait consciente des efforts qui vont être demandés. Mais c'est le devoir des politiques, et je me fais gloire d'assumer ces obligations.

M. Georges Mesmin. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Selon vous, monsieur Bartolone, une autre politique serait possible : elle consisterait à utiliser les ressources provenant des privatisations. Mais enfin, ce n'est pas sérieux ! Vous proposez d'aliéner le patrimoine du pays ! Est-ce une façon satisfaisante d'envisager l'avenir que de brader le patrimoine du pays pour financer les retraites ? Cette solution, d'ailleurs à peine esquissée, n'est pas raisonnable.

Quand on se trouve confronté à un problème aussi lourd, aussi grave que celui des retraites, ayant des retentissements sur tous les aspects de la vie économique du pays, quand la proportion entre actifs et inactifs est appelée à se modifier à un tel point, on ne peut se contenter de faire des tours de passe-passe ou d'opérer de simples transferts. Il faut réfléchir à ce que sera dans vingt ans la situation d'un pays qui comptera moins de jeunes et beaucoup plus de retraités. Il convient de prendre, dès maintenant, des mesures permettant d'affronter cette situation.

Certains ont insisté sur la nécessité de maintenir un consensus entre les générations. Cela me paraît essentiel, car on ne peut demander aux actifs une participation trop forte pour financer la retraite des inactifs. Aussi est-ce dès maintenant que les mesures indispensables doivent être prises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Yves Chamard, *rapporteur.* Très juste !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Telle est bien la démarche du Gouvernement. Et nous avons fait œuvre utile pour l'avenir, même si c'est, pour nous, difficile. Nous ne pouvions pas reculer, ni remettre à plus tard des mesures qui sont seules susceptibles de redresser la situation, en assurant la pérennité du système tout en sauvegardant les relations entre générations.

Mme Jambu, pour sa part, a suggéré des solutions qui ne tiennent pas compte du bouleversement à venir – lequel, au demeurant, est un phénomène européen, puisque tous les pays d'Europe ont pris des dispositions du même ordre.

M. Mesmin a souligné – et je l'en remercie – la nécessité d'agir quelles que soient les difficultés et a souhaité que le Gouvernement s'engage à présenter à l'automne un projet de loi sur la dépendance prenant en compte toutes les préoccupations qui se sont exprimées dans cet hémicycle.

M. Bédier m'a, au nom de son groupe, exprimé son soutien, et je lui en sais gré.

Mais, au-delà des intervenants, je remercie l'ensemble de l'Assemblée nationale, tous ceux qui ont travaillé sur ce texte, qu'ils soient ou non présents ce soir, de même que je suis reconnaissante envers les sénateurs qui ont participé à la discussion du projet et contribué à son amélioration.

Je tiens également à saluer le travail des administrateurs. A cet égard, je m'associe aux propos de M. Chamard et aux remerciements qu'il a adressés à M. Désandre qui, pendant dix ans, a apporté à la commission des affaires culturelles un concours réfléchi. J'exprime mes remerciements à ceux qui permettent aux travaux parlementaires de se dérouler le mieux possible.

Nous approchons du terme de la session extraordinaire ; le moment me paraît donc bien choisi pour remercier tous ceux grâce auxquels la démocratie s'exprime dans les meilleures conditions au sein de cet hémicycle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Bartolone, voulez-vous ajouter un mot ?

M. Claude Bartolone. Non, monsieur le président ! Restons-en là ! *(Sourires.)*

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

« FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

« Art. 1er. – Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre Ier, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V. – Fonds de solidarité vieillesse

« *Art. L. 135-1.* – Il est créé un fonds dont la mission est :

« 1° A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

« 2° A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Ce fonds, dénommé "fonds de solidarité vieillesse", est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 135-2.* – Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

« **Section 1**

« Dépenses à titre permanent

« 1° Le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

« *a)* Au titre Ier du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3;

« *b)* A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

« *c)* Au 1° de l'article 1110 du code rural ;

« *d)* Au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

« 2° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

« 3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnées au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

« *a)* Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

« *b)* Des majorations de pensions pour conjoints à charge :

« 4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

« *a)* Des périodes de service national légal de leurs assurés ;

« *b)* Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

« Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Section 2**

« Dépenses à titre exceptionnel

« Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci, des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« *Art. L. 135-3.* – Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;

« 2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 *bis*, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de Corse.

« Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

« *Art. L. 135-4.* – Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge de l'Etat.

« *Art. L. 135-5.* – La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 1° de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des conditions fixées par décret, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale s'agissant du produit correspondant à la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 et par l'Etat s'agissant du produit correspondant aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

« *Art. L. 135-6.* – Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. 2. – Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1er janvier 1994.

« TITRE II

« MESURES RELATIVES A L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET A L'ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 3. – I. – L'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6.* – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 357-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 341-6 sont applicables aux pensions d'invalidité définies à l'article L. 357-5 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul. »

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. – I. – L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-11.* – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

« II. – Après l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 357-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 351-11 sont applicables aux pensions de vieillesse définies à l'article L. 357-2 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul. »

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

« Art. 5 *ter*. – *Supprimé.*

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

.....

« Art. 7. – Le chapitre 6 du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5, les mots : "aux articles 127 à 130 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 136-1 à L. 136-4".

« II. – Au deuxième alinéa du I, au II, au 1° et aux premier et deuxième alinéas du 2° du V de l'article L. 136-5, les mots : "à la date du 15 novembre 1990" sont remplacés par les mots : "à la date de la publication de la loi n° du 1993".

« III. – L'article L. 136-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-8.* – Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,4 p. 100.

« II. – Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 p. 100 et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 p. 100.

« IV. – Aux premier et quatrième alinéas du I et aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 136-3, au premier alinéa du I, au III et au 1° et au deuxième alinéa du 2° du V de l'article L. 136-5, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont supprimés.

« V. – Au 3° du III de l'article L. 136-2, les mots : "du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du présent code".

« VI. – *Supprimé.*

« VII. – L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour l'année suivante".

« VIII. – Le II de l'article 1600-OA du code général des impôts et l'article 1600-OB du même code sont abrogés.

« Art. 8. – Les livres Ier, II, VI et VII du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

« I. – Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

« 2° Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : "assurée par" sont insérés les mots : "une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par".

« III. – A l'article L. 241-6, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,1 p. 100 à l'assiette de ces contributions.

« IV – A l'article L. 633-9, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.

« V. – L'article L. 642-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des allocations de vieillesse mentionnées à l'article L. 643-1 reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L.135-2. »

« VI. – L'article L. 721-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.

« VII. – L'article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« Art. 9. – Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-5.* – Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale, par l'action sociale prévue à l'article L. 814-7 et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

« II. – L'article L. 814-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-9.* – Des décrets déterminent les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale et l'organisation administrative du service de l'allocation spéciale vieillesse. »

« III. – Le chapitre V du titre Ier du livre VIII est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du chapitre devient : "Allocations supplémentaires" ;

« 2° L'article L. 815-1 est abrogé ;

« 3° Il est inséré, après l'article L. 815-2, un article L. 815-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-2-1.* – L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 est remboursée aux organismes ou services qui en sont débiteurs par le fonds institué par l'article L. 135-1. » ;

« 4° Il est inséré, après l'article L. 815-3, un article L. 815-3-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-3-1.* – Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. » ;

« 5° Aux articles L. 815-10, L. 815-17, L. 815-18, L. 815-19 et L. 815-21, les mots : "le fonds national" ou "le fonds national de solidarité" sont remplacés par les mots : "le fonds institué par l'article L. 135-1 ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1".

« Art. 10. – L'article 1003-4 du code rural est ainsi modifié :

« I. – Le *c* du 1° est ainsi rédigé :

« *c)* Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 du code précité ;

« II. – *Supprimé.*

« III. – Le *b* du 2° est abrogé. »

« Art. 11. – I. – Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires :

« 1° A "l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité", est remplacée par la référence à "l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale" ;

« 2° Au "fonds national de solidarité", est remplacée par la référence au "fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 du même code".

« II. – Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires au "fonds spécial" ou "fonds spécial d'allocation vieillesse" est remplacée par la référence au "service de l'allocation spéciale vieillesse".

« Art. 12. – Dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse. Ce rapport porte notamment sur les dépenses à caractère non contributif de ces régimes, la situation faite par lesdits régimes aux familles nombreuses ainsi que sur les conditions de cumul des avantages d'assurance vieillesse et de coordination de leurs règles de liquidation. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Contre !

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 9 juillet 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Ce projet de loi, n° 460, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 juillet 1993 (1), à neuf heures trente, première séance publique :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

A seize heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu stenographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

SESSION EXTRAORDINAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale en date du 9 juillet 1993 que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra le mardi 13 juillet 1993 :

Mardi 13 juillet 1993, le matin, à *neuf heures trente* :

– Eventuellement, discussion en deuxième lecture :

de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales ;

du projet de loi relatif aux contrôles d'identité ;

L'après-midi *à seize heures :*

– Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

– Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) ;

Navettes diverses.

Décision n° 93-1269 du 8 juillet 1993

Gard (5e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Carrière, demeurant à Domessargues (Gard), enregistrée à la préfecture du Gard le 7 avril 1993 et au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5e circonscription du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Alain Danilet, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993;

Vu les observations en réplique présentées par M. Jean Carrière, enregistrées comme ci-dessus le 24 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les irrégularités de propagande pendant la campagne électorale :

Considérant en premier lieu que la distribution, dans la nuit précédant le scrutin, de tracts favorables à M. Danilet, qui ne comportent aucun élément injurieux et ne font que reprendre les arguments utilisés tout au long de la campagne, ne saurait, bien qu'irrégulière, être regardée comme constitutive d'une manœuvre de dernière heure qui aurait exercé une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant en deuxième lieu qu'en déclarant à Télé Bleue que des élections cantonales auraient vraisemblablement lieu, prochainement, dans le canton de Sommières à la suite de l'annulation desdites élections par le tribunal administratif, M. Danilet n'a méconnu aucune disposition du code électoral ;

Considérant en troisième lieu que s'il est établi que des tracts particulièrement polémiques à l'égard de M. Alain Journet, député sortant, ont été distribués dans les jours précédant le scrutin, il n'est pas contesté que ces tracts n'émanaient pas du candidat proclamé élu, mais de membres ou anciens membres du parti de M. Journet, en désaccord avec lui ; que cette dissension publique, dont les tracts sont le témoignage, était antérieure au premier tour de scrutin ; que l'« appel à faire barrage » à M. Journet, formulé par les tracts avait déjà fait l'objet d'informations dans la presse le vendredi précédant le scrutin ; que, dans ces conditions, l'irrégularité invoquée ne saurait être regardée comme constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en dernier lieu que l'absence de mention du nom de l'imprimeur sur certains documents diffusés par M. Danilet, en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, ne saurait exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur la régularité des opérations électorales :

Considérant que la circonstance que dans le bureau de vote La Royale à Alès, le scrutin n'ait pas été ouvert à l'heure prévue, à la supposer établie, n'est constitutive d'aucune manœuvre ; qu'elle ne peut être regardée comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin dans ce bureau de vote,

Décide :

Art. 1er. – La requête de M. Jean Carrière est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n°s 93-1239, 1271, 1272, 1273, 1274, 1330, 1331, 1332, 1333 du 8 juillet 1993

(Loire-Atlantique, 8e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 93-1239 présentée par M. Rémi Lestien, domicilié à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et par M. Daniel Courant, domicilié à Saint-Nazaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 8e circonscription de la Loire-Atlantique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête n° 93-1271 présentée par M. Joseph Lepehun, domicilié à Saint-Nazaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1272 présentée par Mme Juliette Leport, épouse Lepehun, domiciliée à Saint-Nazaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1273 présentée par Mme Françoise Lecallo, épouse Berger, domiciliée à Saint-Nazaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1274 présentée par Mme Gisèle Pineau, épouse Juliot, domiciliée à Saint-Marc-sur-Mer (Loire-Atlantique), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1330 présentée par Mme Pierrette Bouchet, épouse Orain, domiciliée à Saint-Marc-sur-Mer, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1331 présentée par M. Robert Berger, domicilié à Saint-Marc-sur-Mer, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1332 présentée par M. Jacques Kubis, domicilié à Saint-Marc-sur-Mer, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu la requête n° 93-1333 présentée par M. Jean Seiller, domicilié à Saint-Nazaire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales dans la même circonscription ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Etienne Garnier, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 27 avril et 4 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur les conclusions des requêtes aux fins d'annulation :

Considérant que la veille du scrutin un tract contenant des allégations particulièrement violentes et mensongères à l'encontre de M. Evin a été diffusé massivement dans la circonscription ; que si ce tract comportait pour une part des mises en cause de la politique conduite par M. Evin comme ministre de la santé ayant déjà fait l'objet de développements durant toute la campagne électorale, il formulait une allégation nouvelle imputant à l'action ministérielle de M. Evin « le drame de la transfusion sanguine » ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce la diffusion de ce tract, auquel M. Evin n'avait plus la possibilité de répondre, est constitutive d'une manœuvre de nature à avoir, compte tenu du faible écart de voix, exercé une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ; qu'en vertu de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... » ;

Considérant que M. Garnier ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par MM. Lestien et Coutant de la somme de 14 232 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que, dès lors, ses conclusions doivent en tout état de cause être rejetées,

Décide :

Art. 1er. – L'élection législative à laquelle il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 8e circonscription de la Loire-Atlantique est annulée.

Art. 2. – Les conclusions de M. Etienne Garnier sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1183 du 7 juillet 1993

(Pyrénées-Orientales, 1re circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Paul Alduy, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1re circonscription du département des Pyrénées-Orientales pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Claude Barate, député, enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 5 juillet 1993 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Claude Barate, enregistrées comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités de propagande :

En ce qui concerne le lieu et la date d'apposition des affiches :

Considérant que le requérant fait état de l'apposition de six affiches en dehors de la période de la campagne électorale ; que cet affichage, quelque irrégulier qu'il soit, n'a pas été, du fait de son caractère limité, de nature à exercer une influence appréciable sur les résultats du scrutin ;

En ce qui concerne l'envoi de lettres par le député sortant :

Considérant que si le requérant soutient que le député sortant a fait expédier des lettres nominatives depuis l'Assemblée nationale le 4 mars puis le 6 mars 1993, cet envoi n'est pas en lui-même constitutif d'une irrégularité ;

Sur les moyens tirés des conséquences du jugement en référé en date du 18 mars 1993 du tribunal de grande instance de Perpignan :

Considérant que le requérant a fait imprimer des bulletins de vote avec la mention de son mandat de conseiller général en l'assortissant de son appartenance à l'Union pour la démocratie française (U.D.F.) alors que cette formation politique lui avait expressément refusé son investiture pour l'élection législative ; que M. Claude Barate, député sortant et seul bénéficiaire de cette investiture, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Perpignan le 17 mars 1993 aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux de tous les bureaux de vote de la circonscription, que soient saisis ces bulletins au sein de la commission de propagande et que la distribution en soit arrêtée par tous les moyens ; que ce magistrat, statuant en référé le 18 mars 1993, s'est déclaré compétent pour connaître du litige, a « fait défense à M. Jean-Paul Alduy et à quiconque de mettre, les jours du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote de la circonscription de Perpignan I, pour les législatives de mars 1993, des bulletins de vote du candidat Jean-Paul Alduy, portant le sigle U.D.F. » et a « fait défense, éventuellement à la commission de propagande, de poursuivre le cas échéant la distribution des bulletins de vote du candidat Jean-Paul Alduy mentionnant le sigle U.D.F. » ;

Considérant que le requérant fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative l'a ainsi privé des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'en outre il soutient que la commission de propagande, en faisant insérer dans un journal local le 20 mars 1993 une annonce visant les électeurs que les bulletins de vote de M. Jean-Paul Alduy portant la mention U.D.F. « ne devaient pas être utilisés » et qu'ils pouvaient se procurer un nouveau bulletin de vote auprès du candidat lui-même ou « dans les bureaux de vote le jour du scrutin, s'ils se trouvent sur les tables », a outrepassé les termes de l'ordonnance de référé et créé la confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant que la commission de recensement a comptabilisé comme nuls, à l'issue du scrutin du 21 mars 1993, 441 bulletins de vote en faveur de M. Jean-Paul Alduy portant la mention U.D.F. ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation par le requérant du sigle U.D.F. sur ses bulletins de vote était de nature à susciter une incertitude sur l'identité du candidat bénéficiaire de l'investiture de cette formation politique ; que l'annulation des bulletins en faveur du requérant portant le sigle U.D.F. ne saurait, en raison du nombre de suffrages obtenus par ce candidat, l'avoir empêché de se maintenir au second tour ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de la décision du juge des référés et celle de la Commission de propagande susmentionnées ne peuvent avoir eu pour effet de modifier l'issue du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Jean-Paul Alduy doit être rejetée,

Décide :

Art. 1er. – La requête de M. Jean-Paul Alduy est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1302 du 7 juillet 1993

(Pyrénées-Orientales, 4e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Madrenas, demeurant à Bages (Pyrénées-Orientales), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation

des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4e circonscription des Pyrénées-Orientales pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense et son complément présentés par M. Henri Sicre, député, enregistrés comme ci-dessus les 22 avril et 2 juillet 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'après avoir été gravement blessé lors d'un attentat le 5 février 1993, M. Madrenas a fait acte de candidature aux élections législatives qui se sont déroulées les 21 et 28 mars 1993 dans la 4e circonscription des Pyrénées-Orientales ; qu'il soutient que s'il n'a pu obtenir plus de 12,5 p. 100 des voix des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, c'est en raison de son état de santé consécutif à l'attentat qui l'a empêché de mener efficacement sa campagne électorale ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas établi que l'attentat ait eu pour origine un mobile politique ; que dès lors il n'apparaît pas que ces circonstances, si dramatiques soient-elles, aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les organes de presse sont libres de rendre compte d'un attentat perpétré à l'encontre d'un candidat aux élections législatives ; que par suite les articles émettant des hypothèses autres que politiques sur les raisons susceptibles d'expliquer pareil acte n'ont pas altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. Madrenas doit être rejetée,

Décide :

Art. 1er. – La requête de M. Jean Madrenas est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Joëlle Lenoir.

Décision n° 93-1230 du 7 juillet 1993

Martinique (4e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Elise, demeurant à Sainte-Luce (Martinique), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4e circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Elise soutient qu'un quotidien d'information de la Martinique a présenté sa candidature de manière polémique ; que les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne électorale ; que les articles de presse qui ont exposé des faits dont le requérant ne conteste d'ailleurs pas la réalité ne sauraient entacher d'irrégularité le déroulement de la campagne électorale ;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il aurait été victime d'une attitude discriminatoire de la part de Radio-France Outremer (R.F.O.) qui aurait créé un doute sur le caractère et même le maintien de sa candidature ; qu'il n'apporte cependant pas de preuve à l'appui de ses allégations ; que ces circonstances, à les supposer établies, ne sont pas susceptibles, eu égard aux résultats du scrutin, d'avoir exercé une influence déterminante sur le choix des électeurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Elise doit être rejetée,

Décide :

Art. 1er. – La requête de M. Jean-Pierre Elise est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel, le 8 juillet 1993, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 21 et 28 mars 1993 dans la huitième circonscription de la Loire-Atlantique, à la suite de laquelle M. Etienne Garnier avait été proclamé élu.

MODIFICATION A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 9 juillet 1993)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(242 membres au lieu de 243)

Supprimer le nom de M. Etienne Garnier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 9 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Jean-Pierre Philibert ; Alain Marsaud ; Raoul Béreillle ; Francis Delattre ; Jean-Jacques Hyest ; Jean-Pierre Michel.

Suppléants : MM. Christian Dupuy ; Christian Estrosi ; Eric Raoult ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Bastiani ; Jacques Floch ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Paul Masson ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Daniel Millaud ; Christian Bonnet ; Germain Authié ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Bérard ; François Blaizot ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Robert Pagès ; Mme Françoise Seligman ; M. Maurice Ulrich.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	114	912
33	Questions	1 an	112	554
83	Table compte rendu		55	95
93	Table questions		54	103
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	104	574
35	Questions	1 an	103	375
85	Table compte rendu		55	89
95	Table questions		34	57
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	704	1 707
27	Série budgétaire	1 an	213	334
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		703	1 668

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103930492 – 000793